

Reflexions

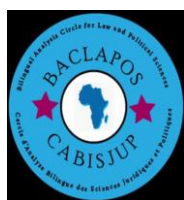
Revue
Africaine
des



Juridiques et
Politiques

REVUE AFRICAINE DES RÉFLEXIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES
AFRICAN JOURNAL OF LAW AND POLITICAL REFLEXIONS
MENSTRUUM LEGEM – RARJP - AJLPR

RARJP, Vol 3 - N°4- Avril 2024



DIRECTION SCIENTIFIQUE

EL HADJ MBODJ

*Agrégé des Facultés de droit, Professeur
Titulaire,
Université Cheikh Anta Diop (UCAD)-
Sénégal*

MFEGUE SHE ODILE

EMMANUELLE epse MBATONGA,
*Maître de conférences,
Université de Yaoundé II – Cameroun*

ERIC DEWEDI

*Agrégé de droit privé,
Doyen honoraire, Université de Parakou –
Bénin*

PIERRE FELIX KANDOLO

*Professeur des Universités,
Avocat au barreau du Haut-Katanga,
Conseil à la CPI et la Cour Africaine des
Droits
de l'Homme et des Peuples (CADHP),
Université de LIKASI - RDC*

MEDOU NGOA FRED JÉRÉMIE

*Maître de Conférences en Science
politique,
Faculté des Sciences Juridiques et
Politiques,
Université de Douala - Cameroun*

YAV JOSEPH KATSHUNG

*Professeur, avocat, consultant,
Université de LUBUMBASHI - RDC*

PIERRE DJONGA

*Maître de Conférences,
Faculté des Sciences Juridiques et
Politiques,
Université de Bertoua – Cameroun*

KACI SI YOUCEF

*Professeur de droit, Université Bouira
chez
Université de Bouira, Université d'Alger-
Algérie*

STEVE THIERY BILOUNGA

*Professeur Titulaire des Universités,
Université d'Ebolowa - Cameroun*

SELMA EL HASSANI SBAI

*Professeur Universitaire (HDR) en droit
privé, FSJES Agdal-Rabat,
Université Mohammed V - Rabat-Maroc*

FRANÇOIS- XAVIER ROUX – DEMARE,

*Professeur,
Université Jean Moulin (Lyon III)
Bayonne, Nouvelle-Aquitaine- France*

HOUNBARA KAOSSIRI LEON

*Agrégé des Facultés de Droit,
Maître de Conférences,
Université de Garoua - Cameroun*

DESIRE EBELE ONANA

*Maitre de Conférences à la Faculté des
Sciences Juridiques et Politiques de
l'Université d'Ebolowa - Cameroun*

HABIS AL FAWARA

*Assistant Professor,
Al GHURAIR University,
Université de POITIERS*

MEHDI ZAKERIAN

*Professeur, Faculty of Law and Political
Sciences, Islamic Azad University*

WENDKOUNI JUDICAEEL

DJIGUEMDE,
*Agrégé des Facultés de droit,
Maitre de Conférences,
Université Thomas Sankara, Burkina Faso*

DIKA ELOKAN PIERRE PAUL

*Maître de Conférences en droit public,
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

DIRECTION DE REDACTION

Dir.A. Dr. ABOUKAR B. AGLA

REDACTEUR EN CHEF
DOUZANE YADIA,
*Enseignant à la Faculté de Droit de l'Université
de MOUNDOU*

REDACTEURS EN CHEF ADJOINT
Mlle Charlotte ONGUEPSI,
Dr. DOMBA Bienvenu
Dr. Cheick Ibrahim Deguia

SECRETAIRE DE REDACTION
Dr. Elie SAPITODEN,

COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE
Dr. Linda DJARSOUMNA,

DEDJINGAR MBAILEDE Alain
Docteur / Ph.D

BAMANGA DAGA GUIDAKRE
Docteur / Ph.D

Fidel NGAYA DAIROU
Docteur /Ph.D

MBACK TINA GEORGES
Docteur /Ph.D

FABILOU,
Docteur /Ph.D

SALEH ABAKAR SALEH
Doctorant

BABBA AYOUBA
Doctorant

Léon LEWA
Docteur / Ph.D

Alfred LEKACHANG LIBENANG
Docteur/Ph.D

SALIF CISSE
Docteur / Ph.D

TAFON AROUNA
Docteur / Ph.D

Josué DIGUERA
Docteur / Ph.D

DIDEGOMI
Docteur / Ph.D

ABDEL NASSER ISSA PAVE
Docteur / Ph.D

Bienvenu TONHOUL
Docteur / Ph.D

BALLA MOUSSA
Docteur / Ph.D

AMADOU BOUBA
Docteur/Ph.D

Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA
Doctorant

BOLNDO JOSUE Eric
Docteur / Ph.D

WANGBA JOSEPH JOSEPH
Docteur / Ph.D

DOURYANG RESSONG ELEAZAR
Doctorant

SALAHADDINE OUMAROU
Docteur/Ph.D

ADAM MAHAMAT
Docteur/Ph.D

POLITIQUE DE REDACTION

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références doivent être présentées en bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Lybie », Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur www.lemonde.fr
- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : revuerarjp@gmail.com

SOMMAIRE

- DOCTRINE -

Sciences Juridiques

Réflexion à propos du contradictoire dans les procédures collectives en droit OHADA.....1

SIMO KAMGANG Crépin Giresse

Evaluation du projet d'assainissement de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins
au Cameroun.....19

OBAMA MINDZIE NICOLE THERESE

La révision du procès pénal : compte rendu d'une rencontre entre la sécurité et la vérité.....42

YDAHAD BENOIT

La notion du patrimoine culturel en droit international.....63

DIGUIR DABOLE Benjamin & MASSANG Vanessa Eugénie SADOU

Chronique

Les autorités administratives indépendantes : un atout pour l'état de droit dans les pays en
développement ?.....79

ZOMA Lassané

- DOCTRINE -

SCIENCES JURIDIQUES

Réflexion à propos du contradictoire dans les procédures collectives en droit OHADA

Reflection about contradictory in collective procedures in OHADA law

SIMO KAMGANG Crépin Giresse

Ph.D en droit des affaires

Résumé : Les procédures collectives ont toujours entretenus des rapports complexes et conflictuels avec d'autres branches du droit privé. Cela n'est guère démenti lorsqu'on confronte la matière avec le droit processuel. La présente réflexion vise dans une analyse explicative et démonstrative à présenter la situation de l'un des principes cardinaux du procès qu'est le contradictoire lorsque s'ouvre une procédure collective. A l'analyse et à l'observation, s'il est certes vrai qu'on note une forte perception du contradictoire dans les procédures préventives, ce principe connaît un recul dans les procédures de traitement des difficultés des entreprises du fait de la forte intervention du juge

Mots clés: Contradictoire, procédure collective, juge

Abstract : Collective procedures have always maintained complex and conflicting relationships with other branches of private law. This is hardly contradicted when we compare the matter with procedural law. The present reflection aims, in an explanatory and demonstrative analysis, to present the situation of one of the cardinal principles of the trial which is adversarial when a collective procedure opens. Upon analysis and observation, while it is certainly true that we note a strong perception of contradiction in preventive procedures, this principle is experiencing a decline in the procedures for dealing with business difficulties due to the strong intervention of the judge

Keywords: Contradictory, collective procedure, judge

Introduction

Les innovations introduites dans le droit OHADA des procédures collectives sont certes d'envergure, mais, elles ne bouleversent pas totalement l'architecture des procédures de traitement des difficultés des entreprises. Au-delà de son objet spécial qui est la sauvegarde des entreprises dans la mesure du possible et leur liquidation au pire pour le désintéressement des créanciers¹, le droit des procédures collectives fait partie intégrante du droit processuel². Il est traversé aussi bien par le langage que par la technique processuelle. Ainsi, les mots tels que les parties, juge, instance, débat, procès, jugement, etc., déterminent ses organes et les différentes phases de son processus.

De même, au plan de la technique, la procédure collective commence par la saisine du juge, suit par un procès et comporte une phase d'ouverture qui est celle du jugement. Il n'est pas alors vil d'y discuter des principes cardinaux du procès tel le contradictoire.

Il faut pourtant reconnaître que la finalité particulière des procédures collectives a modifié certains aspects du procès. Elle autorise par exemple la saisine d'office du juge pour l'ouverture d'une procédure collective. De la sorte, le débat sur l'observation des principes directeurs du procès peut sembler biaisé dès le départ ; mais on peut tenter une justification fondée sur cette finalité qui est la sauvegarde des intérêts collectifs. Justement, lorsqu'une entreprise connaît des difficultés, sa situation ne lui est pas individuelle ; elle touche un plus grand nombre d'acteurs que sont les salariés, l'Etat, divers autres créanciers³.

Les changements opérés dans les orientations du droit des procédures collectives, passé d'un droit du paiement à un droit du redressement, ont davantage accentué l'atteinte aux droits des créanciers qu'ils soient chirographaires ou munis de sûretés. Les intérêts et les besoins que le droit des procédures collectives représente et défend, font en sorte que le droit privé en général cède face aux impératifs socio-économiques. Ainsi, le moule traditionnel du droit privé, qui met à la

¹ Voir Filiga Michel Sawadogo, *ohada, droit des entreprises en difficultés*, Bruylant Bruxelles, col. « juriscope », 2002, p. 3 à 5 ; Willy James Ngoue, *droit des sociétés commerciales et des procédures collectives dans l'espace ohada*, préf. Dorothé C. Sossa, Presses universitaires libres, 2013, p. 21 et 37 ; Souleymane Toe, « aperçu pratique des finalités de la procédure collective dans l'espace ohada », *revue de droit uniforme africain*, juin 2010, pp. 37-50 ; Thomas Steve Karfo Sursikya, « paiement des créanciers, sauvetage de l'entreprise : étude comparative des législations ohada et française de sauvegarde judiciaire des entreprises en difficulté », thèse toulouse, 2014.

² Sur cette matière, v. G. Kere Kere, *Droit civil processuel. La pratique judiciaire au Cameroun et devant la Cour commune de justice et d'arbitrage*, éd. SOPECAM, 2006.

³ Jean Gatsi, « Droit OHADA et la lutte contre la pauvreté », *Revue camerounaise de droit et de science politique*, N° 3, Mars 2011, pp. 61-72.

disposition des créanciers des moyens de contraindre un débiteur qui vient à ne pas tenir ses engagements, paraît devenir mal adapté⁴. Certes, il faut protéger le créancier, en respectant la parole donnée et ne pas admettre le droit de ne pas payer ses dettes. Mais, il faut aussi sauvegarder les entreprises en difficulté, afin d'éviter les désordres économiques et sociaux qu'entraînerait leur anéantissement. L'importance de cet objectif tient à la prise de conscience de l'impact négatif de la disparition des entreprises, surtout les plus grandes, sur l'économie nationale et africaine.

Certes, comme cela est prévu, tout débiteur en cessation des paiements a l'obligation de saisir la juridiction compétente à l'effet de déclarer sa situation et obtenir l'ouverture d'une procédure soit de redressement, soit de liquidation, quelle que soit la nature de ses dettes. Il s'agit d'une obligation légale justifiée par le fait d'une part que le débiteur est le maître de l'affaire et qu'il est censé connaître les difficultés de celle-ci, d'autre part, chacun doit apporter son concours à la réalisation de la justice. Le débiteur doit permettre à la justice d'anticiper sur les difficultés qui risquent d'affecter la chaîne économique.

C'est certainement pour contourner ces éventualités que le législateur a doté le juge, d'ordinaire neutre, d'un pouvoir d'initiative dans les procédures collectives, que celui-ci exerce à tous les stades de la procédure. Le juge des procédures collectives peut justement s'autosaisir, prendre des mesures d'instruction et conservatoires d'offices, modifier le cours de la procédure hors la demande des parties. Cette faculté pour le juge de se passer de la demande des parties pour poser certains actes est reconnue sous l'expression de « pouvoirs d'office »⁵. Exceptionnels dans la majorité des situations processuelles, les pouvoirs d'office du juge semblent constituer une règle de premier ordre dans la procédure commerciale. La révision de l'Acte uniforme intervenue le 10 septembre 2015 a d'ailleurs laissé intactes, si elle ne les a pas renforcées, toutes les dispositions qui fondent lesdits pouvoirs d'office.

Dans le droit civil processuel en général⁶, le juge dispose également de pouvoirs d'office, mais ceux-ci interviennent de façon exceptionnelle, le principe étant en cette matière que le procès

⁴ CHVIKA, *Droit privé et procédures collectives*, Thèse, op. cit., p. 112.

⁵ Pour une vue générale : P. Efhymios, « Les pouvoirs d'office du juge dans la procédure civile française et dans la procédure civile grecque », *RIDC*, Vol. 39, N° 3, Juillet-Septembre 1987, pp. 705-720. ,voir

François BIBOUM BIKAY, Les pouvoirs d'office du juge des procédures collectives de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les principes cardinaux du procès

⁶ Il faut dire que l'essentiel des règles générales relatives à la procédure en droit privé non répressif, se retrouvent dans un même corps de règle, le Code de procédure civile et commerciale, applicable dans nombre de pays africains au

est la chose des parties⁷. Celles-ci ont la charge et la latitude de saisir le juge, lui exposer des faits pour obtenir de lui la sanction juridique⁸. On y clame une exigence de neutralité, gage de l'impartialité du juge⁹. Une telle exigence permet notamment d'éviter que le juge ne prenne partie pour l'un des protagonistes du procès et fasse pencher la balance en sa faveur. Mais plus que la procédure civile, il y a le cadre général du procès qui repose sur un ensemble de principes directeurs¹⁰. On peut les classer en deux grands groupes : le premier contient les principes relatifs à l'administration de la justice à savoir la gratuité et le service public de la justice ; le second est relatif à la conduite du procès dont celui du principe du contradictoire.

Le terme contradictoire du latin *contradictorius* peut être entendu sous plusieurs acceptions¹¹. Il s'agit d'abord de ce qui contredit une affirmation ou un fait : des théories contradictoires. Ensuite, c'est le lieu d'une opposition d'opinions : un débat contradictoire. Enfin, c'est ce qui renferme en soi-même une contradiction : un témoignage contradictoire. Quant au terme contradiction du latin *contradictio* il désigne un échange d'idées entre des personnes en désaccord¹².

Le principe de la contradiction commande par exemple que chaque partie soit mise en mesure de discuter les arguments déployés par l'autre. Il s'agit en fait de lui permettre de faire valoir ses moyens contre les faits qui lui sont reprochés. Cela est rendu possible par la notification

lendemain des indépendances. L'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, apporte un régime particulier à ce qui était connu dans le Code de commerce alors applicable, sous le nom de faillite.

⁷ Traduction du principe du dispositif. Celui-ci ressort par exemple des articles 2, 5 à 17, 19 à 21 du Code de procédure civile et commerciale applicable au Cameroun. Lire G. Kere Kere, *Droit civil processuel. La pratique judiciaire au Cameroun et devant la Cour commune de justice et d'arbitrage*, éd. SOPECAM, 2006, p. 106 et suiv.

⁸ pierre Efthymios, « Les pouvoirs d'office du juge dans la procédure civile française et dans la procédure civile grecque », article précité, spéc. p. 708.

⁹ S. Cordonnier, *L'indépendance du juge civil*, Edilivre, 2012 ; M.-A. Frison-Roche, « Le droit à un tribunal impartial », In R. Cabrillac et alii (dir), *Libertés et droits fondamentaux*, 18e éd. Dalloz, 2012, pp. 557-570 ; T. Monteran, « L'impartialité du juge et les procédures collectives », *Revue des procédures collectives*, n° 243 et suiv

¹⁰ V. Etienne Verges, « Les principes directeurs du procès judiciaire. Etude d'une catégorie juridique », Thèse Aix-Marseille, 2000 ; Loïc CADIET, « Pour une théorie générale du procès », *Ritsumeikan Law Review* No. 28, 2011, pp. 127-145, spéc. 143 à 145.

¹¹ A. REY et J. REY-DEBOVE, *Nouvelle édition du Petit Robert de Paul Robert. Dictionnaire de la langue française*, Le Robert, Paris, 2019, p. 528 ; sous la dir. de S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2019-2020*, Dalloz, Paris, 2019, p. 844.

¹² Conf. A. REY et J. REY-DEBOVE, *Nouvelle édition du Petit Robert de Paul Robert. Dictionnaire de la langue française, op. cit.*, p. 528.

préalable de la demande en justice, assortie d'un délai d'ajournement¹³, par l'obligation de communication des pièces¹⁴. Il appartient au juge d'y veiller.

Les procédures collectives¹⁵ quant à elles peuvent être définies comme étant un ensemble de mécanismes juridiques mis en place avec l'intervention de la justice dans lesquels le règlement des difficultés des entreprises ne sont pas abandonnés à l'initiative individuelle de chaque créancier, mais organisés de manière à ce que tous les créanciers puissent faire valoir leurs droits dans le strict respect de la discipline collective.

Le Professeur SAWADOGO quant à lui désigne par procédures collectives des procédures judiciaires mis en œuvre lorsque le débiteur professionnel (et pas seulement le commerçant) ou la personne morale de droit privé n'est plus en mesure de payer ses dettes –on dit d'un tel débiteur aux abois qu'il est en état de cessation des paiements ou, à tout le moins, connaît de sérieuses difficultés financières, en vue d'assurer le paiement des créanciers et, dans la mesure du possible, le sauvetage de l'entreprise et, par voie de conséquence, de l'activité et des emplois¹⁶.

Etudier le contradictoire dans les procédures collectives revient à voir si ce principe cardinal du procès et qui présente un avantage pour les parties est toujours perceptible et respecter lorsque s'ouvre une procédure collective. A cet effet, la question centrale de la présente réflexion est celle de savoir le principe du contradictoire est-il suffisamment exprimé dans l'ensemble des procédures collectives ?

L'hypothèse est qu'on note une forte perception du contradictoire dans l'ensemble des procédures préventives, mais un recul, du contradictoire dans les procédures de traitement avec l'intervention majeure du juge.

¹³ Art. 7 et 14 à 16 du Code de procédure civile et commerciale (CPCC).

¹⁴ Art. 94 et suiv. CPCC.

¹⁵ La notion de procédure collective d'après le professeur Yvette Rachel KALIEU (« Notion de procédure collective ») in *Encyclopédie du droit OHADA*, op. cit., p. 1245, n°1, « permet d'explicitier la typologie des procédures collectives (Règlement préventif, Redressement judiciaire, Liquidation des biens dans le cadre de l'OHADA), des critères d'ouverture des différentes procédures et les voies de recours en matière de procédures collectives ». Pour la définition, v. Gérard CORNU, (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, op. cit., p. 189.

¹⁶ Filiga Michel SAWADOGO, « Les procédures de prévention dans l'AUPC révisé : La conciliation et le Règlement préventif », in *Modernisation de l'Acte uniforme sur les procédures collectives*, Dossier spécial, Droit et Patrimoine n°253, décembre 2015, p. 32.

Par une telle problématique qui est intéressante à plus d'un titre, nous recherchons la cohérence des éléments du système juridique en vigueur en Afrique depuis l'avènement de l'OHADA des procédures collectives. Il y a lieu de justifier les choix parfois révolutionnaires du législateur africain qui, de plus en plus, bouscule les lignes tracées par les règles dont l'universalisme justifierait la conservation de certains principes. A cet égard, s'il est certes vrai, que le contradictoire est fortement perceptible dans les procédures préventives (I), ce dernier est sujette des contrariétés dans les procédures de traitement (II).

I- Une forte perception du contradictoire dans les procédures préventives

Le législateur OHADA des procédures collectives du 10 septembre 2015 met un accent particulier sur la sauvegarde des entreprises. Celle-ci ne passera que par une anticipation et une prévention en amont des difficultés de l'entreprise débitrice. Il est raisonnable de penser que des mesures d'assistance aux blessés de la compétition économique seront d'autant plus efficaces qu'elles seront précoces¹⁷. Aussi, a-t-il prévu un titre (Titre II) spécialement réservé aux procédures préventives. Ces dernières ont un lien commun, en ce qu'elles interviennent avant la cessation des paiements. Le droit OHADA des entreprises en difficulté, contrairement au droit français¹⁸, continue à concevoir la cessation des paiements comme la frontière nécessaire entre la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

Aborder le contradictoire dans les procédures préventives revient à analyser non seulement dans ce principe dans la procédure de conciliation (A), mais aussi dans la procédure de règlement préventif (B).

A- L'expression du contradictoire dans la procédure de conciliation

La voie de contractualisation du traitement précoce des difficultés des entreprises, à laquelle s'est engagé le législateur OHADA des procédures collectives du 10 septembre 2015, l'a conduit à introduire des procédures amiables dans l'AUPC. Une lecture rapide de l'AUPC révisé laisse penser qu'il existe deux procédures préventives : la conciliation et le règlement préventif.

¹⁷ Francois Xavier LUCAS , « Aperçu de la réforme du droit des entreprises en difficulté par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 », BJS, novembre 2005, n°11, p. 1181.

¹⁸ Dans ce droit, les débiteurs, déjà en cessation des paiements depuis moins de quarante-cinq (45) jours peuvent bénéficier de la procédure de conciliation, v. Article 611- 4 du Code de Commerce.

La conciliation est définie à l'article 2 de l'AUPC révisé comme « *une procédure préventive, consensuelle et confidentielle, destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice afin d'effectuer, en tout ou partie, sa restructuration financière ou opérationnelle pour la sauvegarder. Cette restructuration s'effectue, par le biais de négociations privées et de la conclusion d'un accord de conciliation négocié entre le débiteur et ses créanciers ou, au moins ses principaux créanciers, grâce à l'appui d'un tiers neutre, impartial et indépendant dit conciliateur* ». Elle vise à trouver un accord amiable entre le débiteur, ses principaux créanciers et cocontractants en vue de mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

L'information sur l'existence d'une procédure ouverte au tribunal est la première marque du respect des droits de la défense et partant du procès équitable. Cette exigence est consacrée par l'un des principes cardinaux du procès à savoir le contradictoire qui postule que chacun soit mis en mesure de discuter les prétentions de son adversaire et cela commence par la connaissance de l'existence de la procédure.

La dissimulation de procédure est d'ailleurs sanctionnée pénalement¹⁹. Si ces précautions s'imposent entre parties aux procès, une difficulté peut surgir comme le juge a l'initiative de la procédure en cas de difficultés prévisibles. Mais on peut estimer que la difficulté s'évanouit dans la procédure de conciliation à partir du moment où le débiteur, qui est interpellé au premier chef, est convoqué au tribunal. A sa déférence à la convocation, il est notifié des faits justifiant la saisine d'office.

La législation OHADA relative aux sociétés²⁰ prévoit que le tribunal soit périodiquement informé sur la santé de l'entreprise. Ladite information est fournie par le représentant du ministère public, les commissaires aux comptes de la société, les associés ou membres de la société et les institutions représentatives du personnel. Lorsque le président de la juridiction compétente a des raisons de croire l'entreprise connaît des difficultés mais n'est pas encore en cessation de paiement,

¹⁹ Au Cameroun, la dissimulation de procédure est punie à l'article 167 du Code pénal, d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à un million (1000.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

²⁰ Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC et Gie) et Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif (AUPC). Pour une étude combinée, lire Willy James NGOUE, *Droit des sociétés commerciales et des procédures collectives dans l'espace OHADA*, Préface Dorothé C. SOSSA, Presses Universitaires Libres, 2013.

il a le droit de faire convoquer le débiteur à comparaître par devant la juridiction siégeant en audience non publique.

L'article 29 (1) de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif qui le prévoit, précise en son alinéa 2 que la convocation est adressée au débiteur par les soins du greffier, au moyen d'un acte extrajudiciaire²¹, L'acte extrajudiciaire doit contenir la reproduction intégrale de l'article 29 sus visé.

La convocation directe du débiteur au tribunal peut donner à douter de la substance de ses droits de la défense. Mais ce doute doit être dissipé en considérant la nature juridique de cette convocation ainsi que le stage de la procédure auquel le défendeur est convié.

S'agissant de la convocation, la loi a prévu qu'elle soit faite par acte extrajudiciaire. Ce n'est donc pas un acte juridictionnel portant déjà l'impérium du juge. Il est d'ailleurs courant que les justiciables soient invités à comparaître au tribunal par ce type d'actes dont la vocation est d'informer le mis en cause de la procédure ouverte contre lui. C'est une exigence du principe de la loyauté de la procédure.

L'expression « acte extrajudiciaire » renvoie aux divers exploits par lesquels l'huissier porte une information à la connaissance d'une personne. Certains sont injonctifs et d'autre simplement déclaratifs. On peut penser que c'est cette dernière catégorie qui sera utilisée pour préserver le caractère *invitatif* du document remis.

Une notification de la convocation suffira et les motifs n'en devant être communiqués qu'au cabinet du juge pour les besoins de confidentialité, elle ne mentionnera que le nom de l'auteur, celui du destinataire, la date et le lieu de comparution, celui de l'huissier instrumentaires. Quel que soit le pouvoir *sanctionnateur* de l'autorité qui l'émet, une convocation n'est jamais en elle-même, un acte faisant grief, elle constitue seulement une mesure d'information de la nécessité de se présenter devant l'autorité en question pour prendre connaissance des informations qu'elle peut délivrer.

²¹ L'acte extrajudiciaire est l'acte d'un officier ministériel porté à la connaissance d'une personne et qui n'est pas pris dans le cadre d'une procédure déjà pendante devant une juridiction. Ce sont les articles 6 et suivants du Code de procédure civile et commerciale qui régissent les actes extrajudiciaires au Cameroun. Lire Gilbert Kere Kere, *op. cit.*, p. 25 et suiv.

La notification du débiteur sur les faits dont le tribunal est saisi est une règle élémentaire de procédure. Elle participe du contradictoire et permet au défendeur de discuter les motifs de la saisine du juge. Dans le droit commun de la procédure civile et commerciale, cette exigence figure aux articles 7²² et 19²³ du Code de procédure civile et commerciale. L'Acte uniforme s'approprie cette règle et prévoit à son article 29 (2) qu'à la comparution du débiteur, le président de la juridiction l'informe des faits ayant motivé sa saisine d'office. Il n'est certainement pas question d'assurer à tout prix au défendeur le succès de sa prétention, il suffit d'étancher sa soif d'information de manière à ce qu'il juge de l'opportunité de se défendre ou pas²⁴.

L'article 29 (2) de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif prévoit qu'à la comparution du débiteur le président de la juridiction l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Cette formulation indique que le débiteur doit pouvoir se prononcer sur l'opportunité de l'initiative du juge. Le faisant il peut combattre les éléments en la possession du juge et révéler plutôt une santé financière de l'entreprise. Faute de pouvoir le faire sur le champ, il peut exploiter le délai de trente jours que le juge lui accorde en vue de faire la déclaration de cessation des paiements, pour davantage réunir les éléments lui permettant de modifier la conviction juge. Même en reconnaissant être en cessation des paiements, il doit pouvoir proposer un concordat de redressement.

Qui du règlement préventif ?

B- Le contradictoire dans la procédure de règlement préventif

Le règlement préventif est défini par l'article 2 de l'AUPC révisé comme une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Bien que préventive, c'est une procédure judiciaire, dont l'ouverture emporte suspension des poursuites individuelles, interdiction de paiement des créances antérieures et dessaisissement partiel du débiteur.

²² Pour les procédures sur assignation.

²³ Pour les procédures sur requêtes.

²⁴ V. en ce sens, Loïc Cadet, « Pour une théorie générale du procès », art ; précité, spéc., p. 144.

De façon générale, le recours au mécanisme de l'homologation est tantôt facultatif, tantôt obligatoire, en fonction des objectifs poursuivis par le législateur²⁵. En effet, l'homologation tend à assurer, de manière préventive²⁶, la protection d'intérêts que le législateur juge supérieurs ou particulièrement exposés²⁷.

Le concordat est un document par lequel le débiteur présente, pour être soumises au vote des créanciers, les mesures et conditions qu'il envisage pour le redressement de l'entreprise⁶⁶. Il propose entre autre, les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande ou l'octroi de délais et de remises, la cession partielle d'actif, la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce, la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres. Il propose également les personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement à la décision d'ouverture, ainsi que s'il ya lieu les garanties souscrites pour en assurer l'exécution. La proposition porte aussi sur les licenciements pour motif économique et le remplacement des dirigeants. Ces mesures qui sont de l'initiative du débiteur peuvent convaincre le juge s'étant saisi d'office, sur l'orientation de la procédure. Mais la situation patrimoniale du débiteur peut demeurer floue et l'article 32 de l'Acte uniforme permet au juge de désigner un expert pour la lui clarifier.

²⁵ Sur cette notion, v. P. MOREAU, *L'homologation judiciaire des conventions, Essai d'une théorie générale*, éd. Larcier, 2008, spéc. n° 97 et s. Selon cet auteur, l'homologation qui, d'après le Littré, signifie, *lato sensu*, "confirmer, par autorité de justice, un acte fait entre particuliers", englobe deux types d'homologation, selon que l'intervention du juge est facultative ou obligatoire. L'homologation est facultative quand les parties au contrat sont libres de la demander au juge; elle est obligatoire chaque fois que les parties sont tenues de soumettre leur contrat au juge pour homologation; on parlera dans ce dernier cas d'homologation *stricto sensu*. V. aussi (G. V.) APOSTOLEANU, *Théorie de l'homologation en droit privé français*, Paris, Jouve, 1924, p. 5, pour qui le jugement d'homologation est "celui qui ordonne l'exécution d'un acte à l'égard duquel l'approbation du tribunal est exigée"; v. aussi BALENSI, *L'homologation judiciaire des actes juridiques*, RTD civ. 1978; ENGELCREACH, *Les contrats judiciairement formés*, thèse, Université Paris X-Nanterre, 2001.

²⁶J. HAUSER, *Le juge homologateur en droit de la famille*, in *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, Economica, 2001, p. 120

²⁷G. CHAMPENOIS, *Chronique civile générale*, t. IV, *Régimes matrimoniaux, libéralités, successions*, Defrénois, 2004, Art. 37958, p. 825 et 826; J. HAUSER et J-M PLAZY, *Changement de régime matrimonial et enfant majeur hors d'état de manifester sa volonté*, Defrénois, 2007/10, p. 734, n° 1.

D'après le *Vocabulaire juridique*²⁸, l'homologation est « *l'approbation judiciaire à laquelle la loi subordonne certains actes et qui, supposant du juge un contrôle de légalité et souvent un contrôle d'opportunité, confère à l'acte homologué la force exécutoire d'une décision de justice* ». Selon cette définition qui énonce, sans doute, le sens de l'homologation obligatoire, celle-ci suppose nécessairement un contrôle de la part du juge chargé de l'homologation. C'est également ce que laissent penser les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA applicables au règlement préventif.

Aux termes de l'article 14, AUPC, dans les huit jours du dépôt du rapport de l'expert, le Président saisit la juridiction compétente et convoque le débiteur à comparaître devant cette juridiction pour y être entendu. La juridiction compétente pour connaître de l'homologation est donc le tribunal dont, jusqu'alors, le président a permis et accompagné le règlement préventif, notamment dans la phase de suspension des poursuites et de négociation avec les créanciers.

D'une façon générale, la demande d'homologation est introduite et instruite suivant les règles de la procédure unilatérale, la procédure d'homologation, que celle-ci soit facultative ou

Obligatoire, n'impliquant pas l'existence d'un litige entre les parties ou vis-à-vis des tiers²⁹. C'est le cas en droit OHADA des procédures collectives. Certes, la demande d'homologation ne relève pas du monopole du débiteur comme la demande d'ouverture de la procédure, mais elle est introduite de façon unilatérale. À dire vrai, il ne s'agit même pas d'une demande, mais plutôt d'une saisine automatique de la juridiction compétente, laissée à la seule initiative de son président. Le jugement rendu à cette occasion produit d'importants effets.

Le contradictoire dans cette procédure s'aperçoit dès la saisine des parties mais aussi avant l'homologation de l'accord. En effet, L'audience de l'homologation est assurément vaste, puisqu'avant de rendre sa décision, la juridiction compétente doit entendre toute une série de personnes.

Aux termes de l'article 14, AUPC, dans les huit jours du dépôt du rapport, le Président saisit la juridiction compétente et convoque le débiteur à comparaître devant cette juridiction pour y être entendu en audience non publique. Il doit aussi convoquer à cette audience l'expert rapporteur ainsi

²⁸ Sous la direction de G.CORNU, Association Henri Capitant, PUF, 9ème éd., op. cit., p. 507.

²⁹ P. MOREAU, *L'homologation judiciaire des conventions, Essai d'une théorie générale*, op. cit., n° 110.

que tout créancier qu'il juge utile d'entendre. La volonté du législateur est manifestement que l'homologation ait lieu le plus rapidement possible, puisque le président ne dispose que d'un délai de huit jours pour saisir la juridiction compétente, ce délai paraissant d'ailleurs comme un délai-butoir. Le président peut, en effet, saisir le tribunal en tout moment, à partir du dépôt du rapport de l'expert, jusque dans les huit jours qui suivent. Mais au-delà du huitième jour, il pourrait, à notre sens, voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas saisi la juridiction compétente dans le délai.

Le tribunal, avant de se prononcer, doit, au préalable, entendre, non seulement le débiteur, mais aussi l'expert rapporteur ainsi que tout créancier, signataire comme non-signataire, dont l'audition lui paraît utile. C'est donc une sorte de nouvelle négociation qui pourrait avoir lieu devant le tribunal; ce qui expliquerait que le législateur n'ait pas jugé utile la convocation des personnes qui n'avaient pas participé à la conclusion du concordat, en l'occurrence le ministère public et les délégués du personnel³⁰.

Les décisions rendues dans le cadre des procédures collectives sont susceptibles de voies de recours. Les parties disposent de la possibilité de faire réexaminer les décisions prises sur la première saisine du juge. Elles bénéficient ainsi du droit de former opposition et appel desdites décisions.

II- Un récul du contradictoire dans les procédures de traitement avec l'intervention du juge

Lorsque le tribunal constate qu'une entreprise en difficulté est en état de cessation de paiement mais qu'elle a proposé un concordat sérieux, il se doit de prononcer sa mise en redressement judiciaire et désigner les organes en charge de la conduire.³¹ A l'image de la jurisprudence suscitée, lorsque la cessation de paiement est nettement constatée, le juge est en droit d'ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation. Une fois de plus, la procédure est monopolisée par le juge.

³⁰ Comp. art. L. 611-9, C. com.: *"Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, les créanciers parties à l'accord, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le conciliateur et le ministère public"*. V. aussi, sur l'ensemble de la question,

³¹ Tribunal de Grande Instance du Mounjo, jugement N°32/CIV du 17 avril 2008, affaire madame FANKOU SIMO c/ La société FARMER'S SAVING AND INVESTMENT COMPAGY (F.S.I.C), note Yvette KALIEU ELONGO, professeur, Ohadata J-09-247.

Dans sa fonction anticipative, la saisine d'office permet d'éviter que les difficultés de l'entreprise ne s'aggravent à cause de l'inertie des créanciers ou du débiteur lui-même. Il faut noter que le législateur ne la prévut que pour les procédures de redressement judiciaire et liquidation des biens. Cela suppose que l'état de cessation des paiements de l'entreprise soit avéré ou risque de l'être si aucune mesure n'est prise. En plus, de l'état de cessation des paiements, la condition juridique du débiteur peut justifier la faculté d'autosaisine du juge.

Le redressement judiciaire (A) et la liquidation des biens (B) constituent alors deux procédures dont l'objectif est de trouver une solution à la cessation de paiement de l'entreprise. Il importe donc de présenter dans cette partie l'implication majeure de la justice en général et celle du juge particulièrement dans la conduite desdites procédures.

A- Le non respect du contradictoire dans la procédure de redressement judiciaire du fait de l'immixtion du juge

L'une des caractéristiques des procédures collectives, notamment celle de redressement judiciaire est l'accroissement des pouvoirs d'initiative du juge. La saisine d'office constitue un moyen de pression à l'égard de tout débiteur qui veut en éviter les conséquences, afin qu'il fasse spontanément la déclaration de cessation des paiements prévue à l'article 25 de l'Acte uniforme. L'acte uniforme révisé donne d'ailleurs la possibilité aux petites entreprises, désormais, de bénéficier à leur demande, d'une procédure de redressement judiciaire simplifiée qui tient compte des dérogations accordées à ce type d'entreprises³².

Au demeurant, le débiteur qui fait spontanément sa déclaration de cessation des paiements, peut négocier de meilleures conditions de redressement de son entreprise. Le problème se poserait évidemment si le débiteur n'avait pas lui-même le droit de déclencher une procédure collective. La primauté de l'intérêt général et qui justifie la saisine d'office, doit pouvoir l'obliger, dans le souci de protéger ses intérêts, s'il fallait en craindre une violation, à saisir lui-même le juge. Dans tous les cas, nous pensons que ses droits de la défense sont préservés.

³² En ce sens, CCJA Avis N°001/2001/EP du 30 avril 2001 à la demande de la république de Côte d'Ivoire. Lire Jean GATSI, « L'applicabilité et l'effectivité des normes », *Revue communautaire de droit et des affaires*, N° 1 Janvier-Mars 2013, pp. 153-159, spéc. p. 154.

Nous présenterons dans cette partie l'immixtion du juge dans la conduite du procès (1), et dans la prise des mesures d'instruction qui (2), dans leurs démarches faussent le jeu de la contradiction.

1- L'immixtion du juge dans la conduite du procès lors de la procédure de redressement judiciaire

L'ouverture du redressement judiciaire est faite par le juge soit sur saisine d'office soit sur saisine des créanciers, du débiteur, des héritiers du débiteur ou à la demande de tout associé indéfiniment et solidairement obligé au passif social.

S'agissant de la première condition, relative à la saisine d'office, on se rend compte que le juge détient un pouvoir excessif. Il contrôle autant l'ouverture que la conduite du redressement. Le juge constate l'état de cessation des paiements du débiteur, prononce soit la liquidation des biens soit le redressement judiciaire. Il nomme par ailleurs un ou plusieurs syndics, un juge commissaire et, le cas échéant, des contrôleurs choisis parmi les créanciers. Cependant, une critique est formulée à propos de l'auto-saisine du juge des procédures collectives. Si son intervention est justifiée par le souci de protection de l'intérêt général comme le soutiennent certains auteurs, il est aussi important de relever le fait qu'elle constitue une violation grave des droits du débiteur et, dans une certaine mesure ceux des créanciers.

Un examen du pouvoir d'auto-saisine du juge démontre à suffisance que le juge est le seul maître de la procédure. La société débitrice et les créanciers ne sont que des étrangers appelés à subir la procédure engagée. Le juge pourrait par exemple ignorer un créancier chirographaire. C'est tout ce qui encourage en fait, une refonte nouvelle du droit des procédures collectives. Le maintien de cette modalité d'intervention dans l'acte uniforme réformé de 2015 se veut inconstitutionnelle au sens du juge français. Il paraît d'ailleurs opportun d'envisager des aménagements nouveaux pour un meilleur encadrement de la saisine d'office afin d'éviter qu'elle ne s'oppose davantage au principe du dispositif³³ qui milite en faveur de la maîtrise de l'instance par les parties.

³³ F. BIBOUM BIKAY, « les pouvoirs d'office du juge des procédures collectives de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et les principes cardinaux du procès » *juridical tribune*, vol 5, Issue 2, december 2015, p.234.

L'ouverture du redressement judiciaire a pour corolaire la mainmise judiciaire sur tous les biens présents et à venir du débiteur. Ce dessaisissement du débiteur se caractérise par une impossibilité pour ce dernier de conclure des actes de disposition ou même des actes d'administration opposable aux créanciers.³⁴ Les biens qui rentrent dans l'assiette du dessaisissement sont diversifiés, il s'agit des actions³⁵, des biens présents³⁶, des biens à venir³⁷ et des droits³⁸.

A l'examen de ces pouvoirs variés du juge dans le redressement judiciaire, il est dont assez explicite que le juge est un acteur incontournable dans le sauvetage de l'entreprise en difficulté.

2- La prise d'office des mesures d'instruction

Les mesures d'instruction sont celles par lesquelles le juge cherche à se faire une opinion sur une question lors d'un procès. De nature techniques, elles ont pour but de permettre l'administration de la preuve³⁹. En général, le juge les ordonne soit à la demande des parties, soit d'office⁴⁰.

Pour le cas particulier du redressement judiciaire, le juge a la faculté de les ordonner d'office. Il en est ainsi lorsqu'il a besoin d'éclairage au moment de rendre la décision d'ouverture d'une procédure collective. L'article 32 de l'Acte uniforme y relatif, donne le pouvoir au Président de la juridiction compétente de désigner un juge du siège du tribunal ou toute personne qu'il juge qualifiée pour dresser et lui remettre un rapport sur la situation de l'entreprise, pour recueillir des informations sur la situation et les agissements du débiteur ainsi que la proposition de concordat faite par lui. Le rapport commis par l'expert fait l'objet d'une discussion en audience publique⁴¹.

³⁴ J.M. NYAMA, *Memento du droit de l'entreprise en difficultés Ohada*, .., p.29.

³⁵ Biens meubles e ou immeubles, droits sociaux des dirigeants, J.M. NYAMA, *Memento du droit de l'entreprise en difficultés Ohada*, op.cit., p.30.

³⁶ Successions, legs et revenus d'une nouvelle activité commerciale, *ibid*.

³⁷ Actions patrimoniales du débiteur en demande ou en défense, *ibid*.

³⁸ Interdiction d'inscrire des suretés mobilières ou immobilières, sauf renouvellement ou inscription complémentaire, *ibid*.

³⁹ H. Croze et alii, *Procédure civile*, 3e éd., LexisNexis Litec, 2005, p. 194 et suiv.

⁴⁰ G. Kere Kere, *Droit civil processuel. La pratique judiciaire au Cameroun et devant la Cour commune de justice et d'arbitrage*, op. cit., p. 106 ; H. CROZE et alii, op. cit., n° 688 ; P. Efthymios, « Les pouvoirs d'office du juge dans la procédure civile française et dans la procédure civile grecque », article précité, p. 710.

⁴¹ TRHC Dakar Jugement n° 063 du 26 juin 2003 : Société TOULOR SENEGAL SARL R/DG c/ la Société EAGLE, *Ohadata J-09-341*.

En général, les mesures d’instruction que le juge des procédures collectives ordonne d’office rentrent dans la catégorie de l’enquête, la vérification des pièces, la descente sur les lieux, l’expertise, l’audition des témoins.

L’enquête est une mesure généralement usitée en procédure pénale. Elle consiste en des recherches en vue de découvrir la vérité sur une infraction⁴². Les procédés en sont divers allant de l’audition de toute personne aux descentes pour des constatations. Elle est également utilisée en matière civile et commerciale. A cet égard, le juge commissaire est doté d’un droit de communication très étendu que lui confère l’article 39 de l’acte uniforme. Ainsi, il recueille tous les éléments d’information qu’il juge utiles. Il peut notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, leurs préposés, les créanciers ou toute autre personne, y compris le conjoint ou les héritiers connus du débiteur décédé en état de cessation des paiements. Ce droit de communication s’applique nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, même à l’égard des personnes tenues au secret.

Selon l’alinéa 2 de l’article 39 susvisé, le juge commissaire peut obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, les renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière de l’entreprise.

Enfin Les mesures conservatoires nécessitées par l’administration de la procédure collectives sont nombreuses. Ainsi, le juge des procédures collectives peut ordonner d’office l’apposition des scellés sur les caisses, coffres, portefeuilles, livres, papiers, meubles, magasins et comptoirs du débiteur. S’il s’agit d’une personne morale comportant des membres indéfiniment responsables, la mesure peut être prononcée sur les biens de chacun d’eux. La mesure peut également concerner les dirigeants de la personne morale⁴³.

⁴² J. Gatsi, *Nouveau dictionnaire juridique*, 2e éd. PUL, 2009, p. 130.

⁴³ Pour l’ensemble de ces considérations, TGI du Noun, Jugement n° 21/Civ 2006/2007 : Société SDV Cameroun c/ Société d’Exploitation Forestière du Noun (SEFN), *Ohadata J-09-242*, note Y. Kalieu.

B- La mise en veille du contradictoire lors de la liquidation des biens

Comme précédemment relevé, l'AUPC révisé organise, à la suite de l'échec du redressement du débiteur, l'apurement définitif du passif, de telle sorte que, dans l'hypothèse où la procédure est clôturée pour insuffisance d'actif, les créanciers munis de sûretés personnelles retrouvent l'exercice de leur droit de poursuite individuelle contre le débiteur principal.

Il est constant que, lorsqu'une entreprise est en cessation de paiement irrémédiablement compromise et que le juge n'a plus d'autre moyen pour assurer son sauvetage, il lui incombe de constater la situation et de prononcer la dissolution. Ce fut le cas dans l'affaire du tribunal de première instance de Niamey, jugement civil N°027 du 20 janvier 1999, MOUTARI Malam Souley, c/SEEE Niger – MOUTARI SOULEY c/S.E.E.E/dissolution. En l'espèce, le juge, après avoir constaté la situation irrémédiable de cessation de paiement, a déclaré qu'il n'est plus utile de démontrer que l'*affectio societatis* de certains associés fait défaut pour prononcer la dissolution.

Fort de ce qui précède, on constate qu'à la phase de liquidation des biens le juge ne donne plus la parole aux parties, mais prononce la liquidation des biens sur la base des différents éléments qu'il aurait recensés lors des différentes procédures.

Conclusion

En définitive, s'il est avéré que le respect du contradictoire est fortement perceptible dans les procédures préventives, force est de constater que dans les procédures de traitement caractérisées par la cessation des paiements et les difficultés avérées de l'entreprise, on note une forte immixtion du juge. Les pouvoirs d'office du juge des procédures collectives dérogent à certains principes cardinaux du procès, notamment celui du contradictoire. Le juge des procédures collectives qui s'autosaisi lors des premiers signaux des difficultés de l'entreprise, à notre avis doit être mieux encadrée voir tempérée car, le procès est avant tout la chose des parties.

Evaluation du projet d'assainissement de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun

Evaluation of projet to sanitation about collective management of copyright and neighboring right in Cameroon

OBAMA MINDZIE NICOLE THERESE

Doctorant en droit privé

Université douala

Résumé : La gestion collective existe au Cameroun sous l'égide de la loi 2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'Auteur et aux droits voisins, depuis l'année 2018 on note une restructuration marquée par une palette de textes dans le but d'effectuer un assainissement dans la gestion collective prescrite par le Chef de l'Etat suite aux multiples remouls connus dans le secteur. L'auteur de l'article s'interroge sur la situation actuelle dans le secteur six ans après la relance des activités accompagnée du dispositif normatif et administratif jugé fiable en amont pour accomplir la mission de rendre la gestion collective efficace et capable d'épanouir les détenteurs de droits d'Auteurs et de droits voisins ainsi que leurs ayants droit au Cameroun. Au bout du compte, il faut constater avec regret que si le dispositif normatif (en plus d'être inapproprié par son inadaptation) et administratif mis en place pour accompagner la loi 2000 elle-même déjà désuète jusqu'ici n'a fait qu'accentuer l'ingérence apparente de l'Etat déjà décriée plus tôt en plus de rendre béant les manquements causés par la non objectivité de certains de ces textes. Plus loin encore, le climat et la pratique quotidienne ne font que démontrer davantage les lacunes qui devraient pourtant être au centre du projet d'assainissement au niveau structurel et de la ressource humaine comme au plan administratif. Il sera donc important de revenir sur l'applicabilité de certains textes et la mobilisation des critères humains, administratifs, techniques et surtout juridiques pour réaliser l'épanouissement effectif du secteur de la gestion collective toujours primitive à son stade actuel.

Mots clés : Droit d'auteur, gestion collective, partage inter social, répartition, organisme de gestion collective (OGC), copie privée, perception, redevance

Abstract: Collective management exists in Cameroon under the aegis of Law 2000/11 of December 19, 2000 on copyright and related rights, since the year 2018 there has been a restructuring marked by a range of texts with the aim of cleaning up the collective management prescribed by the Head of State following the multiple changes known in the sector. The author of the article questions the current situation in the sector six years after the revival of activities accompanied by the normative and administrative system deemed reliable upstream to accomplish the mission of making collective management efficient and capable of fulfilling the holders of Copyright and related rights as well as their beneficiaries in Cameroon. At the end of the day, it must be noted with regret that if the normative (in addition to being inappropriate by its inadequacy) and administrative system put in place to accompany the 2000 law, which was itself already obsolete until now, has only accentuated ...

Keywords: Copyright, collective management, inter-social sharing, distribution, collective management organization (cmo), private copying, collection, royalty

Introduction

La gestion collective est cette branche pratique qui organise la gestion des droits d'Auteurs et des droits Voisins dans un milieu. Voir paula SHEPPENS dans ses travaux du programme UNESCO intitulés *guide sur la gestion collective des droits d'auteur : la société de gestion au service de l'auteur et de l'usager*¹ ; elle dira d'ailleurs « la gestion collective est au bénéfice de la collectivité d'auteurs »

La gestion collective est donc ce mécanisme qui consiste à percevoir et répartir la redevance due au titre du droit d'auteur et des droits voisins dans un milieu donné. Au Cameroun elle est instituée par la loi 2000/011 du 19 décembre 2000 organisant et fixant les règles du droit d'auteur et des droits voisins sur le territoire camerounais. Décrite ainsi, ce processus semble facile pour les profanes seulement, la loi 2000/011 pour être plus claire va disposer des Organismes de Gestion Collective (OGC) pour représenter le titulaire du droit auprès des utilisateurs de ses œuvres qu'on appellera cette fois des usagers. Une fois de plus, il faut préciser que la loi ci-dessus mentionnée n'interdit pas à un ayant droit de gérer par lui-même la grande tâche de récolte de la redevance dont il est question. Seulement, pour parler réellement de gestion collective, il faut que l'on soit en présence d'un organisme de gestion collective dont les conditions de constitution sont prévues à l'alinéa 2 de l'article 75 de la même loi.

Une fois constituée, l'OGC prend fonction et se munie d'un cahier de charges qui lui octroi des missions certaines à réaliser pendant son existence et de façon générale, la première mission d'un OGC est la perception de la redevance et en second lieu sa redistribution aux ayants droits.

Pourtant, les OGC existants et fonctionnels au Cameroun malgré le déploiement ne permettent pas aux acteurs du secteur d'entrer dans une certaine satisfaction au point que le Président de la République son Excellence Monsieur Paul BIYA a instruit un assainissement du milieu du droit d'auteur et des droits voisins. Cet assainissement est le mot d'ordre du Ministère des arts et de la culture tutelle par excellence des OGC qui s'implique et s'emploie à cette mission dument confiée à elle. Pourtant, après plusieurs années, il faut évaluer cet effort et posant une question. Le projet d'assainissement de la gestion collective du droit d'Auteur et des droits voisins

¹ SHEPPENS (P) ; *guide sur la gestion collective des droits d'auteur : la société de gestion au service de l'auteur et de l'usager* ; UNESCO ;2000 ; version simplifiée ; page 15 sur 110 P.

au Cameroun a-t-il réussi ? En d'autres termes, la gestion collective est-elle en bonne voie de répondre aux standards des normes de gestion collective dans le monde ? Ce questionnement fort intéressant aux double plans non seulement juridique par un apport sur la législation en vigueur et en manque en la matière mais aussi et surtout sociopolitique dans le cadre du projet de perfectionnement de la société et des dispositifs de garanti sécuritaires qui prévalent dans un Etat.

Au regard de ce qui précède, il va s'en dire par hypothèse que la gestion collective du droit d'Auteur et des droits voisins au Cameroun reste encore très loin de la satisfaction recherchée malgré le projet d'assainissement ; ou encore que cet assainissement est en phase d'échec face aux manquements relevés.

Pour réussir l'énorme challenge dont il est question, il est important de soulever en amont que cet assainissement reste plombé par des difficultés diverses (I) du cadre de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun ce qui constituera la première partie du présent article. Avant de disposer de perspectives nouvelles pour la revalorisation du secteur (II).

I- Des difficultés d'assainissement du cadre de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun

Le cadre normatif qui régit le droit d'auteur et les droits voisins au Cameroun est bien existant puisque c'est sous l'égide de la loi 2000/011 que la gestion collective se fait ; elle est accompagnée par des décrets d'application, des arrêtés et des décisions. Mais néanmoins, pour parler d'assainissement, c'est énoncer premièrement les tares de ce projet qui part d'une instruction du Président de la République. A cet effet, ces difficultés peuvent s'observer non seulement dans le cadre normatif (A) mais aussi et surtout dans la pratique usuelle (B) de la gestion collective au Cameroun.

A- Les difficultés liées au cadre normatif

Le cadre normatif est l'ossature, mieux, la structuration d'un secteur et son dysfonctionnement et son incompréhension peuvent être des lanceurs d'alerte qui vont laisser naître des exactions dans son implémentation. Dans le cas présent, c'est pourquoi il sera question en parlant des difficultés liées au cadre normatif d'aborder l'incomplétude des textes applicables au secteur du droit d'auteur et des droits voisins (1) tout comme leur abrogation sans pertinence (2).

Leur caducité et leur ignorance (3) n'étant pas en reste, il faut dire que leur inapplication² et leur inobservation dans le climat usuelle (4) sont le frein à la possibilité d'assainissement du secteur de la gestion collective au Cameroun.

1- La non objectivité des textes applicables au secteur du droit d'auteur et des droits voisins Cameroun

Parlant de ces textes, il faut d'abord situer le contexte car le premier texte qui régit le droit d'auteur et les droits voisins est la loi 2000/011. Mais à sa suite, décrets d'applications et décisions qui ont pour objectif de consolider les dispositions de la loi su citée.

Or, le législateur dans sa potentialité de légiférer a posé la loi pour remplacer une autre qu'il avait trouvé caduque et donc pas adaptée à l'évolution du contexte artistique que vivait le territoire camerounais. Cela étant, le véritable problème se situe à la complétude de ces textes accompagnant la loi 2000/011 que nous savons déjà incomplète. Le premier décret d'application³ en mesure de compléter la loi 2000/011 lui-même reste muet sur plusieurs procédures ce que l'on décrivait déjà comme une insuffisance dans la loi en question. En effet, le décret n° 2015/ 3979/ PM du 25- 09- 2015 ne décrit pas (comme son prédécesseur) davantage les procédures conflictuelles en matière de droit d'auteur et de même que le décret N° 2016 / PM modifiant et complétant le précédent. Les textes de loi mentionnées souffrent d'ores et déjà d'une absence de clarté qui vont susciter des créations de textes en la matière à qui mieux mieux. C'est dire que les acteurs du secteur vont jouer de cette obscurité du législateur pour produire des actes se conformant uniquement à leur entendement.

Le défaut de clarté ne s'arrêtera pas seulement au texte fondateur du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun ainsi que ses textes d'application. Mais la confusion ira jusqu'au niveau des décisions ministérielles régissant et organisant la pratique des perceptions de la redevance due et de la pratique de redistribution de cette redevance aux ayants droits.

² Car parler de l'inapplicabilité de ces textes serait de renier la pratique de la gestion collective au Cameroun pourtant elle existe bien dans le quotidien suivant les textes qui lui permettent d'être.

³ Décret n° 2001/ 956/ PM du 1^{er} novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi 2000/ 11 du 19 décembre 2000. Modifié et complété par le décret n° 2015/ 3979/ PM du 25 septembre fixant et complétant les modalités d'application de la même loi.

C'est bien par un arrêté que le Ministère des Arts et de la Culture octroi à chaque OGC un répertoire d'usagers soumis au paiement de cette redevance. Seulement, les décisions publiées tous les deux ans en moyenne destinées pour les plus récentes à compléter les plus anciennes sont finalement une assise juridique qui ne se valent aucunement car sur ces décisions, le répertoire change drastiquement et alors qu'on s'attend à ce que la décision nouvelle ajuste et ou complète les informations de la précédente par des ajouts de catégories d'usagers, on voit les catégories d'usagers être basculées de cet OGC à un autre par décision.

Les auteurs et les interprètes des œuvres fixés sur les supports phonogrammes et vidéogrammes ainsi que les producteurs de ces supports ont droit à une rémunération au titre de la production destinée à un usage strictement personnel et privé. Cette rémunération est reversée par le fabricant pour l'importateur de ces supports pour la production des œuvres des interprétations à usage privée pour la mise en circulation au Cameroun cette rémunération est déterminée au Cameroun par voie réglementaire qui tient compte du type de support et de la durée de l'enregistrement.

De même les auteurs des œuvres imprimées ont droit à une rémunération au titre de la reproduction destinée à un usage strictement personnel et privée. Cette rémunération est reversée par les fabricants ou les importateurs de toute machines utilisables pour la reproduction d'une œuvre imprimée lors de la mise situation de ces machines au Cameroun, le type de machine et le mode de paiement sont déterminées par voie réglementaire. La copie privée c'est la liberté de reproduire les œuvres série, film, musique, documentaire livre, autographie pour son usage personnel dès lors qu'elles sont acquises légalement en contrepartie le fabricant et l'importateur des supports d'enregistrement : clef USB, téléphone portable tablette disque dur versent une rémunération qui est distribuée aux ayants droits.

En définitive la copie privée est la rémunération compensatrice des auteurs et des interprètes par le fabricant ou l'importateur pour l'utilisation de leurs œuvres par les tiers à titre privé d'autres part comme l'utilisation à titre autorisé des œuvres à usage personnelle utilisées par des tiers mais dont la rémunération est assurée en amont par les fabricants et les importateurs mais elle stagne encore dans l'attente de deux textes en gestation au ministère et dont les acteurs

s'impatientent car en l'absence de ces textes en l'occurrence des arrêtés, il est impossible de recouvrer la redevance due au titre de la copie privée au Cameroun.

2- Leur abrogation sans suivi

Les textes qui augurent la gestion collective au Cameroun ont pour d'aucuns connu des abrogations ce qui est remarquable seulement, sans suivi, on se retrouve avec la nécessité de les abroger à nouveau c'est le cas du décret d'application de la loi 2000 le décret n° 2016/ PM était censé abroger le décret n° 2015/ PM et pourtant, faute de suivi, ce décret reste encore dans l'ombre du précédent qui sera toujours cité et l'instrument utilisé par les acteurs au quotidien.

3- La caducité du texte et son ignorance

Depuis l'année 2000, nous pensons que la loi 2000 se fait vieillissante et a besoin d'être actualisée. Elle n'obéit certainement plus au contexte social actuel ayant largement évolué. Lorsque dans ses articles 81 à 84 elle assimile le refus de s'acquitter de sa redevance ou l'utilisation des œuvres protégées par les OGC à de la contrefaçon, on peut dire que dans ce contexte, il y a plusieurs autres types d'infractions que l'on pourrait dénoncer.

Pour emprunter à la gestion collective d'outre-mer, on peut voir que la récolte des redevances se fait à une autre dimension qui est plus moderne avec l'outil informatique. On verra avec le développement de madame NGON TCHOYI Jessica⁴ du groupe Embassy music⁵ installé aux Etats Unis d'Amérique lors du forum tenu par Escale Bantoo à Yaoundé du 15 au 17 juin 2023 avec pour thème « structuration de la gestion collective des droits d'auteurs au Cameroun : enjeux, perspective, feuille de route » sous la coordination de la SISAC, la SACEM, des artistes membres du BURIDA⁶, des cinq OGC agréées au Cameroun (SOCILADRA, SONACAM, SCAAP, SOCADAP, SCDV) et des représentants de l'Etat du Cameroun notamment du Premier Ministère et du Ministère des arts et de la culture. Elle dira que la récolte des redevances dues au titre du droit d'auteur et des droits voisins a quitté la dimension matérielle et archaïque qui consiste à aller vers

⁴Du département musique de l'entreprise

⁵ L'Embassy music est une entreprise installée aux USA dont les activités sont concentrées sur l'entretien des artistes musiciens et de la gestion de la carrière de ceux-ci et bien évidemment de leurs droits. L'entreprise a des filiales différentes qui lui permettent de répondre aux besoins du milieu de l'art. Elle continue de grandir vers divers horizons de l'art à explorer.

⁶ Le BURIDA est le bureau ivoirien du droit d'auteur. C'est l'OGC en vigueur en Côte d'Ivoire.

les utilisateurs d'œuvres pour percevoir mais elle se fait sur une technique plus moderne en ligne et elle évoquera d'ailleurs de grands usagers tel que la plateforme Spotify qui génère en termes de redevance une moyenne de deux milliards de dollars par an. Seulement, le droit d'auteur au Cameroun se limite à la loi 2000/ 011 qui elle-même souffre encore de cette lacune de ne pas prendre en compte les utilisateurs sur internet ni de favoriser l'adhésion de ses OGC à des plateformes qui pourront réguler ce déficit. Par ce développement, on comprend le manque à gagner en termes de recettes créé par la caducité des textes d'abord et suivant du système de gestion collective au Cameroun.

4- L'inadaptation et l'inobservation des dispositions juridiques accompagnées de décisions juridiques rendues dans le secteur

Le secteur du droit d'auteur est dans une certaine ignorance des dispositions qui le guide. En effet, par ordonnance n° 034/ OSE/ CA/ CS/ 2008 de la chambre administrative de la cour suprême accordants le sursis à exécution aux fins de suspendre les effets des décisions n° 0088/ MINCULT/ CAB du 12 mai 2008 du Ministre de la culture portant retrait d'agrément à la Cameroon Music Corporation et n° 0089/ MINCULT/ CAB du 15 mai 2008 portant nomination des membres du comité ad hoc chargés de la gestion des affaires courantes de la CMC. Cette décision sera confirmée par arrêt n° 02/ P/ 2009/ CA/ CS du 09 septembre 2009 de la chambre administrative de la cour suprême suivant le pourvoi n° 23/ 2009 du 07 mai 2009 formé par l'Etat du Cameroun (MINCULT).

Par cet arrêt, la chambre administrative de la cour suprême avait fait de la CMC (Cameroon Music Corporation) l'OGC reconnu en annulant les décisions de retrait d'agrément du ministre des Arts et de la culture. Malheureusement, ce jugement reste dans l'inobservation car un autre OGC⁷ a tout de même été créé sous l'égide d'un agrément ministériel ceci représente une entorse aux règles de droit (en l'occurrence l'article 75 alinéa 2 et le jugement de la chambre administrative de la cours suprême) qui sont pourtant la directive de la société. Cette cacophonie a d'ailleurs occasionné un désordre donnant naissance à une guerre entre le MINAC, la CCOGC⁸, et cette

⁷ La SOCAM verra le jour pour lui aussi s'éteindre et depuis 2018 on parle de la SONACAM qui a reçu un agrément du Ministre des Arts et de la Culture

⁸ Précisons que cette guerre a perduré depuis l'époque de la Commission Permanente de Médiation et de Contrôle des Organismes de Gestion Collective et du MINCULT.

défunte CMC qui par l'ouverture d'une campagne de récupération des créances arriérées du droit d'auteur et des droits voisins s'est redonnée une fonctionnalité car les créances dues étant des 2009 ou elle était fonctionnelle les contrats détenus par les usagers étant à son nom. Par ailleurs, la décision n° 034/ OSE/ CA/ CS/ 2008 n'enlèvera pas le constat de la caducité de son agrément qui interviendra quelques années plus tard pour la CMC et sa non reconduction sous l'ère de la désormais CCOGC et du désormais MINAC. Le Président de la CCOGC par un communiqué radio presse ayant annoncé la fin de cette campagne de récupération des créances arriérées impliquant la fin des activités de la CMC et donc la fermeture du compte accueillant le due de ces créances logées à la SCB, a laissé naître un conflit. Pourtant, l'art musicale catégorie B ne peut être gérée par deux OGC à la fois. Notons tout de même que c'est la CMC qui apparaissait pour le compte des artistes de l'art musicale au moment du partage inter social durant cette période. Si la SONACAM n'est pas le successeur de la CMC (car la règle de l'adhésion unique à un OGC n'a pas suivi entre les deux OGC impliquant aux auteurs inscrits à la CMC de se réinscrire à la SONACAM pour en être membre) il appert que ce conflit existentiel soit définitivement résolu.

Les textes de 2018 n'ont pas également pris en compte le fait que ni la CMC, ni la SOCAM n'ont été mis en liquidation. En effet, la seule société civile de gestion collective mise en liquidation a été la SOCINADA en 2002⁹ avant l'éclatement et la naissance des OGC par catégorie d'art¹⁰. Avant donc de donner une certaine légitimité à la SONACAM, il est important de revenir sur la liquidation des OGC précédentes (CMC et SOCAM) car d'après les dispositions de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et d'Apurement du Passif disposé par le législateur OHADA, on ne saurait prétendre à la fin d'une société sans organiser sa mise en liquidation afin de gérer son passif et son actif par exemple, les travailleurs de ces OGC n'ont pas forcément été reconduits vers la nouvelle mais encore n'ont pas été pris en charge pour des primes quelconques pourtant ces derniers auraient pu de plein droit être retenus à la SONACAM si les conditions de séparation n'ont pas été respectées ce qui est puisqu'il n'y a jamais eu de liquidation. Ou plus encore les dettes de ces dernières prises en compte¹¹

⁹ La liquidation de la SOCINADA est encadrée par décision ministérielle et reste jusqu'ici le seul Organisme mis en liquidation la gestion étant par ASAFOR.

¹⁰ Après l'éclatement de la SOCINADA, naîtront quatre Organismes de gestion collectives qui pour certaines ne survivront malheureusement pas. Il s'agit notamment de la CMC, la SCAAP, la SOCILADRA et la SOCADAP.

¹¹ Les résolutions du Conseil d'Administration du 12 avril 2008 de la CMC tenu à Douala présentent une situation de créances élevées à 567 millions de francs

Le malaise de la reprise des textes en 2018 est que certains de ces OGC n'étaient plus en activité alors que d'autres dans un certain flou oui. Ces activités ne seront pas prises en compte car si les textes reconnaissent les créances dues par les usagers assujettis au paiement de la redevance, ces mêmes textes n'auraient pas dû ignorer les créances dues au titre des arriérés de salaires des travailleurs de ces OGC. On se serait attendu que par une décision, le MINAC crée un régime des créances salariales dans un compte à approvisionner à un certain pourcentage à chaque partage inter social pour désintéresser les travailleurs créanciers par échéance. L'ignorance de l'existence de cette dette pèse jusqu'à ce jour et fausse le projet d'assainissement du milieu de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins puisque l'inconstance fait que ces anciens travailleurs interviennent constamment par des jugements avec effet de bloquer les comptes des OGC qui iront en négociation avec ces derniers pour des avances.

En prélude de cet assainissement, en 2018, douze nouveaux textes ont été mis sur pied dans l'optique de booster le projet d'assainissement de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun. Parmi lesquels, la création expresse d'un nouvel OGC appelée à gérer les droits voisins du droit d'auteur.

La SCDV sera donc mise sur pied mais jusqu'à ce jour, les deux textes d'organisation de la copie privée dont elle sera le véritable levier de gestion restent en suspens au premier ministre et ce malgré les multiples approches des acteurs de la gestion collective pour permettre à la copie privée d'être officiellement activée. Le texte de création d'une société civile de gestion des droits voisins aurait donc dû attendre que ceux mettant en action la copie privée soient disponibles sur la scène et donc opposables à tous.

Toujours dans l'appréciation de la douzaine de textes commis par le premier ministre et le MINAC, il faut revenir sur la décision d'homologation du tableau d'affectation du portefeuille des OGC. Cette décision pour son adaptabilité aurait dû s'accompagner de correspondances officielles vers des administrations pour taire définitivement le conflit d'administration qui règne désormais ou les usagers assujettis au paiement de la redevance du droit d'auteur et des droits voisins conformément à ladite décision refusent de coopérer et par égard sont protégés par leurs ministères de tutelle. C'est l'exemple des usagers du secteur du tourisme qui dans certains départements reçoivent instructions formelles de ne pas recevoir les agents de la SOCADAP (de qui ceux-ci sont

usagers) Cette incompréhension aurait nécessité une saisie officielle du MINAC pour clarifier définitivement ce conflit que jusqu'ici ni les OGC réuni ni la CCOGC encore moins les délégués de la culture n'ont pu régulariser et dont la perception reste immobilisée voire impossible dans certains départements.

B- Les difficultés d'observation pratiques

En dehors liées au cadre normatif d'application de la gestion collective, il se trouve des difficultés intervenant dans la pratique quotidienne de la gestion collective au Cameroun tant en matière de climat social (1) que de l'insuffisante collaboration des acteurs sur le terrain (5) ; tout comme de la gestion opaque et sans expertise (2), de la stagnation voire la régression de l'assiette de perception (3) ou même de l'implication excessive de la tutelle¹² (4)

1- Le climat social

Même si le droit d'auteur aujourd'hui est disposé par une loi et donc opposable à tous, il faut souligner que pour le cas du Cameroun, le cadre reste encore à un stade gestationnel très limité du fait aussi du climat social dans le domaine. Effectivement, après la SOCINADA dont la décision de liquidation a annoncé la fin, l'on a assisté à un éclatement qui a occasionné des disputes et réclamations qui perdurent jusqu'aujourd'hui. L'existence à ce jour de cinq sociétés représentant chacune les catégories de l'Art était dans le but de faciliter l'exercice de la gestion collective et d'en élargir le champs. Seulement, par cela, les auteurs se disputent encore sur la titularité de l'existence de la SCDV chargée de la gestion des droits voisins créée depuis 2018 réduisant pour les autres le champ de leur gestion. En plus de l'éclatement qui ne fait pas l'unanimité, la CMC qui s'est vue retirée son agrément fait encore de l'ombre à l'actuelle SONACAM puisqu'elle n'a pas cédé ses débiteurs à son successeur et réapparaît toujours pour le cas de la récolte de certains arriérés.

¹² L'instance faitière en matière de gestion collective au Cameroun est le Ministère des Arts et de la Culture qui fait office de tutelle pour les OGC.

2- La gestion sans expertise, opaque dans la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins

Pour se mouvoir au titre de la gestion collective des autres Etats comme en France ou naît le concept de droit d'auteur, il faut mettre en place de l'expertise qui apportera un renouveau et permettra d'améliorer le cadre de la gestion collective au Cameroun. En fait, l'expertise servie par d'autres OGC plus expérimentée peut-être un apport comme le BURIDA qui actuellement détient une avance avec le fonctionnement de la copie privée cela peut offrir une avancée. Bien plus, la plupart des acteurs évoluant dans le quotidien des OGC au Cameroun n'ont pas une formation en la matière ou encore une connaissance sur le droit d'auteur et les droits voisins. L'exploitation des CV de certains dirigeants présente des lacunes dans le cadre d'une certaine expertise acquise et d'un niveau. De façon pratique, les recrutements dans les OGC au Cameroun se font encore sur simple base de la main d'œuvre sans formation ni expérience si oui une seule est exigée ; celle de percepteur. En effet, le clanisme en milieu de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins est un fait qui empêche de prendre en compte une certaine expertise en la matière et qui permet de conduire un percepteur sans niveau académique vers les plus hautes fonctions de la société. C'est dire que le personnel est formé dans le tas ce qui n'est pas bénéfique pour l'acquisition d'une certaine expertise.

De cela, on verra que sur les cinq OGC en activité au Cameroun actuellement, aucune ne fonctionne avec un personnel recruté sur la base de critères d'expertise¹³, mieux le personnel est recruté au tas (du plus bas niveau de l'échelle jusqu'au sommet) ce qui ralentit la possibilité d'apporter d'avantage ou d'impulser des idées nouvelles dans la gestion collective remplie de tares au Cameroun.

Bien plus, au sein des Conseils d'Administration, le système de libéralité fait que les membres sont votés sur simple candidature sans exigences de niveau requis, d'expertise ou même d'ancienneté en matière de droit d'auteur et de sa gestion collective. Le défaut évident sera

¹³ Dans ses travaux, Paula SCHEPPENS retrace au chapitre IV l'utilité du choix du profil du personnel dans la société de gestion collective et l'opportunité d'avoir un personnel qualifié et compétent (page 47) Elle tente d'ailleurs de solutionner l'épineux problème des ressources humaines par la proposition d'un organigramme aux services impératifs et fonctionnels qu'il faut retrouver dans une société de gestion collective (page 48 à 49)

l'incapacité de défendre les causes de la gestion collective ou même de l'art ; tout comme une limite à apporter des propositions de solutions aux problèmes du milieu.

3- La stagnation voire la régression de l'assiette des perceptions

Avec le fil du temps, l'on peut constater la diminution quantitative de la perception ce qui est contraire à la réalité car l'augmentation des établissements commerciaux devrait occasionner l'augmentation de la recette de la redevance et pourtant il n'en est pas ainsi. A ce jour, une baisse d'un taux d'environ 32% sur les perceptions. Cette baisse va jusque dans le partage inter social entre les OGC avec une baisse drastique de la quotité de chaque société ce qui a naturellement une conséquence sur les droits à répartir et même sur le fonctionnement des sociétés de droits d'auteurs. La décision n° 0195/ MINAC/ CCOGC dispose un répertoire usagers assujettis au paiement de la redevance due au titre du droit d'auteur et des droits voisins seulement, on note un pourcentage de 50%¹⁴ de ces usagers qui ne payent pas et notamment les institutions administratives comme l'éducation de base, secondaire et supérieur. Ce déficit réduit forcément l'assiette des perceptions des OGC.

4- L'implication excessive de la tutelle et de certains acteurs externes

C'est par la loi 2000 et son prédécesseur la loi 1990 que l'Etat a décidé de laisser la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins entre les mains les sociétés civiles nommées OGC pour abriter le cadre de la gestion collective. Il faut néanmoins préciser que cette gestion se ferait sous l'assistance ou mieux la tutelle de l'Etat lui-même notamment à travers le Ministère de Arts et de la Culture. Cette marge à elle accordée est d'ailleurs une excellente idée pour garantir des gardes fous. Cependant, il faut noter une implication excessive de la tutelle et même de certains acteurs externes. C'est-à-dire que, la coordination du Ministère des Arts et de la Culture va au-delà d'une simple assistance on peut d'ailleurs le traduire par la récente circulaire n°0005/ MINAC/ SG/ DAJ du 10 novembre 2023 au sujet de la décente des OGC sur le terrain qui vient élargir la main de l'Etat en impliquant désormais à ce processus l'administration entière entre autres au titre II (8, 9 et 10) qui impose à la CCOGC et aux Gouverneurs des régions concernés de faire partir des

¹⁴ Cette évaluation vient des conclusions du forum Escalé Bantoo tenu à Yaoundé du 15 au 17 juin 2023 au Centre Culturel Camerounais et à la salle de la convivialité du Musée national portant sur la structuration de la gestion collective au Cameroun.

équipes de perception aux côtés des OGC. Bien plus, interdiction est faite aux OGC par ladite circulaire d'opérer des décentes sans l'accompagnement des délégués des arts et de la culture des départements et régions concernés. Cette implication excessive aura forcément un impact financier et encore occasionnera des lenteurs administratives et une ingérence que l'on définira comme la monopolisation du droit d'auteur par des acteurs externes.

Parlant d'une certaine gestion, il faut énumérer le rôle trouble de la CCOGC parti de l'appellation commission de médiation permanente à commission de contrôle, on peut aux mots traduire la très forte implication de l'Etat par cette création expresse dont l'organigramme montre tout un personnel recruté étant pour la plupart des fonctionnaires et pour d'autres des figurants installés à la CCOGC et bénéficiant de privilèges auxquels les artisans de la gestion collective du droit d'auteur et du droit voisin (auteurs d'œuvres et travailleurs) n'ont jamais eu droit. La CCOGC est créée pour s'assurer du respect de la conformité des statuts, règlements et textes dans les OGC. Ce qui d'ailleurs un rôle important pour que l'Etat veille au bon fonctionnement des activités de gestion collective au Cameroun. La CCOGC plus qu'une instance de contrôle qui doit relier les OGC à leur Ministère de tutelle (ce qui crée bien évidemment un tel flou puisque le MINAC possède déjà une direction chargée de gérer les OGC). Elle se retrouve dans le fonctionnement de ces derniers en pesant d'ailleurs sur leur compte pour son budget qui coutera tout de même 04%¹⁵ du montant du partage entre les OGC. Ce pourcentage paraît même insignifiant mais avec le rétrécissement qu'a connu l'assiette du partage aujourd'hui, ce montant paraît inacceptable quand on sait que ces OGC n'arrivent même plus à se prendre en charge au vu des nombreux mois d'arriérés que ce soit au niveau des impôts, des loyers, de la CNPS¹⁶ (Pour ceux des OGC qui sont affiliés), et des salaires des travailleurs. Le questionnement qui revient est pourquoi imputer l'entretien de la CCOGC aux revenus des OGC alors que ces derniers n'arrivent pas tout seuls à se prendre en charge ? D'ailleurs, de 2018 à ce jour, le coût de la CCOGC pourrait égaler la somme des créances des OGC. En dehors de cette charge qui pose déjà problème, on peut noter encore le système de gestion des grands usagers du droit d'auteur par la CCOGC qui semble être à revoir. Depuis 2018 les seuls nouveaux contrats établis souffrent de contestation par les acteurs du droit d'auteur et des droits voisins ; celles entre le GIPCAM et la CCOGC accompagnée des Directeurs

¹⁵ Les 4% prélevés lors du partage inter social sont répartis depuis le MINAC jusqu'à la CCOGC.

¹⁶ Pour des besoins de collectes de données dans le cadre de la rédaction de cet article, nous nous rendons compte à travers les ratios que seulement 12% des travailleurs des OGC sont inscrits à la CNPS.

Généraux des OGC n'est toujours pas effective à ce jour puisque aucun paiement de la redevance due au titre du droit d'auteur et des droits voisins n'en est sorti. Les contrats qui nourrissent le compte de dépôt spécial sont des contrats que la CCOGC a elle-même trouvée et dont ses tentatives avec les Directeurs Généraux de négociations pour revalorisation restent sans suite. Cette inefficacité (pourtant reprochée aux OGC elles-mêmes) renvoie à une omission dans la constitution de cette instance d'une auto évaluation. Contrairement aux OGC qui à travers leurs rapports et compte rendus restent sous le contrôle magnanime de l'Etat. Sur ce fait, d'aucuns pousseront la critique plus loin sur la gestion du compte de dépôt spécial puisque c'est elle la seule ordonnatrice de ce compte dont le contenu reste parfois inconnu pour les OGC qui y font pourtant des versements pour pouvoir occasionner le partage inter social. Fort de cela, l'énorme pourcentage que celle-ci tire de ses missions pour le suivi des usagers dits « grands usagers » que la seule CCOGC peut contacter est encore un moyen sûr de rétrécissement de l'assiette des bénéficiaires de ces OGC au quotidien. A propos du rôle trouble et non impactant de cette CCOGC, TCHINDJI Pierre Paul s'interroge dans son article intitulé « organisation et pratique de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun »¹⁷ sur la liberté d'action des sociétés civiles en charge du droit d'auteur ; l'Etat prétend s'être dessaisi mais par la CCOGC tient la laisse qui empêche véritablement les sociétés de se mouvoir et de produire leur expertise tout en occasionnant des agissements démesurées d'une instance qui a reçu un trop plein de pouvoirs¹⁸. L'auteur ira plus loin en démontrant à la pratique de la batterie juridique mise en œuvre depuis 2018 que les textes comme celui instituant la CCOGC ont pour seul objectif de cloner les OGC et permettre l'ingérence de l'Etat qui s'était il y a longtemps dessaisi de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins. Cette observation montre que en réalité c'est la CCOGC qui est l'organe de gestion des droits d'auteur et des droits voisins et que les OGC ne sont que des agences qui évoluent au gré de cette dernière. Pour preuve de la toxicité de cet organe à plusieurs variables, on peut dénombrer la multitude de fluctuations depuis les années 2000 à ce jour que ce soit sur son appellation ou sur les personnes la dirigeant. Cette instabilité est la preuve que cette institution n'est pas pertinente pour l'assainissement de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun.

¹⁷ TCHINDJI (P, P) ; « organisation et pratique de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun » ; fréquence Sud ; (19), 39- 81 ; 2021 ; 52P.

¹⁸ L'auteur fait allusion à l'intervention de la CCOGC sur les agissements des OGC et sur leurs choix ; selon une observation on assimilerait cela à de l'intrusion dans la gestion quotidienne des OGC.

5- La collaboration malsaine des acteurs du droit d’auteur et des droits voisins et une certaine instabilité décriée : absence de mutualisation des forces

La mutualisation des forces est une stratégie qui contraint aux résultats escomptés.

Dans un processus de recensement des problèmes de la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins au Cameroun, Samuel SANGWA Directeur Régional Afrique de la CISAC a d’ailleurs relevé brillamment cette absence de mutualisation des forces entre les acteurs de la gestion collective du droit d’auteurs et des droits voisins au Cameroun dans sa restitution des travaux et présentation de la feuille de route et des actes du forum tenu par Escale Bantoo sur les enjeux et perspectives de la gestion collective au Cameroun dans la salle de la convivialité du Musée national à Yaoundé le 17 juin 2023. Il dira d’ailleurs, que « né en France, le droit d’auteur s’est développé dans le monde par la capacité de collaborer en évoluant avec le temps » Pour lui, cette collaboration commence par l’intégration des OGC c’est-à-dire l’adhésion des OGC à des organismes plus grands ou à caractère international et leur collaboration pour asseoir un meilleur cadre d’organisation de la gestion collective. Ce manque de collaboration serait alors source de l’échec d’un processus de d’harmonisation et d’amélioration du système de la gestion collective au Cameroun.

Encore dans le cadre camerounais, la mutualisation des forces est toujours recherchée et mal comprise par certains. La collaboration entre les différents OGC reste mitigée car effectivement, on retrouve encore des guerres entre OGC sur usagers au sujet du paiement de la redevance qui pourtant rentre pour le compte de tous ces OGC dans le compte de dépôt spécial. Le clanisme qui constitue un frein véritable à cette tentative de mutualisation des forces en milieu de la gestion collective au Cameroun laisse encore subsister des considérations de clan, de groupes d’appartenance etc plutôt que la valorisation des critères d’expertises et de performances.

II- Une impulsion de la révalorisation du secteur de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun

L'expression d'assainissement du secteur est une perspective du Président de la République. Cet assainissement ne saurait se faire sans relier le cadre normatif (A) et aussi les habitudes et pratiques dans le milieu du droit d'auteur et des droits voisins (B).

A- La réorganisation normative de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun : une ère nouvelle

Dans l'objectif de contribuer à la revalorisation du secteur de la gestion collective, il est urgent d'abroger la loi 2000 (1) ; de reconsidérer en faisant évoluer la rémunération pour copie privée des vidéogrammes et phonogrammes (2) ; une décision mettant fin aux guerres de légitimités sur l'existence ou la caducité des OGC ; la publication et la vulgarisation des textes en la matière (4)

1- L'urgence d'abroger la loi 2000/ 011

L'urgence est à abroger la loi 2000/011 qui est en vigueur actuellement. En effet, les différents aspects sus évoqués exigent que cette loi désormais en désuétude soit renouvelée suivant le contexte de modernisme que connaît aujourd'hui le droit d'auteur et les droits connexes du droit d'auteur.

Sur l'actualisation des systèmes de rémunération de la gestion collective avec l'outil informatique et certaines plateformes, il y a lieu d'intégrer ces éléments nouveaux dans la loi organisation des droits d'auteur et des droits voisins au Cameroun.

Bien plus, une redéfinition des acteurs de la gestion collective est nécessaire dans la loi.

2- La nécessité d'établir une norme de mise en valeur de la rémunération pour copie privée au titre des phonogrammes et vidéogrammes au Cameroun

Les auteurs et les interprètes des œuvres fixés sur les supports phonogrammes et vidéogrammes ainsi que les producteurs de ces supports ont droit à une rémunération au titre de la production destinée à un usage strictement personnel et privé. Cette rémunération est reversée par le fabricant pour l'importateur de ces supports pour la production des œuvres des interprétations

à usage privée pour la mise en circulation au Cameroun cette rémunération est déterminée au Cameroun par voie réglementaire qui tient compte du type de support et de la durée de l'enregistrement.

Sur l'inactivité des droits dus en matière de copie privée des phonogrammes et vidéogrammes au Cameroun jusqu'à présent, il a été mis sur pied un forum d'échanges entre Yaoundé et Douala dans le but de promouvoir et d'accélérer le déblocage du processus d'institutionnalisation de la copie privée au titre des phonogrammes et vidéogrammes. En effet, le think & do tank interprofessionnel¹⁹ des acteurs culturels de la filière musicale the music club dans le cadre du mouvement artistique et culturel de déblocage de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes au Cameroun dans un point de presse a défini les démarches en stagnation jusqu'à présent relatives aux projets de textes soumis à l'appréciation du MINAC pour homologation et obtention du visa du premier Ministre et l'émission de réserve portée par le Ministère des postes et télécommunications sur le taux de 5% défini par le décret d'application de 2016 et sur les supports intégrés sans lesquels les textes en question seraient vides de sens ; il s'agira entre autres des textes faisant office d'arrêtés relatifs à la liste des supports éligibles à l'application de ladite redevance ce qui en perspective fait espérer le recouvrement d'une assiette de redevance estimée autour de 5 milliards de francs en moyenne par exercice annuel. Bien plus, une diligence sera un atout pour concrétiser le dispositif réglementaire assis à cet effet. Il faut implémenter ce projet et permettre que dans les délais cela soit mis sur pied et devienne opérationnel.

3- Le solutionnement des guerres sur la légitimité de l'existence juridique de certaines OGC

Une refonte juridique est le passage obligatoire pour titulariser définitivement un seul OGC en tenant compte des dispositions de la loi qui veulent qu'il existe un seul OGC par catégorie d'Art. Cela faisant, il faut définitivement clarifier par un toilettage de fond le conflit existentiel qui donne un certain droit à la CMC relativement à l'existence des autres OGC SOCAM et SONACAM pour aboutir à l'existence d'un seul OGC et la gestion de la passation de leurs actifs qu'il sied d'encadrer.

¹⁹ Forum d'échange réunissant de grands acteurs culturels sur des sujets importants de relève de la culture au Cameroun et la défense des droits des auteurs.

4- La publication officielle des textes relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins et leur vulgarisation sociale

- La publication

La publication de textes a toujours fait partir d'une stratégie pour les faire connaître car si le public ignore des textes il sera difficile de les faire implémenter même si la maxime nul n'est censé ignorer la loi existe. Les sites qu'il faut toucher sont donc le journal officiel, la presse écrite etc.

- Les techniques de vulgarisation des textes

- Organisation des séminaires de sensibilisation et de formation pratique

La meilleure façon de vulgariser les textes de la gestion collective est d'organiser des séminaires d'imprégnation avec le but de vulgariser l'arsenal juridique de la gestion collective.

- La promotion des forums publics d'échanges
- L'instauration d'un recueil juridique accessible des textes régissant la Gestion Collective au Cameroun.

B- La restructuration des acteurs et pratiques du secteur de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun

Nous avons vu les limites et difficultés de la pratique à la gestion collective et sur ce, nous avons pu constater l'urgence de restructurer cette pratique pour espérer à des résultats mélioratifs.

1- L'implémentation effective des normes applicables en matière de droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun

Si le cadre normatif est amélioré, il faudra pour des résultats visibles que la pratique qui suit ce cadre normatif puisse aussi l'implémenter. On a constaté que le cadre normatif avait du mal à être implémenté dans la pratique de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins. Revenir à la stricte application des pourcentages de partage de la recette de la redevance ; octroyer aux OGC le budget qui leur est alloué par le Chef de l'Etat chaque année. Appliquer strictement l'organigramme de la CCOGC pour éviter d'ajouter au budget des OGC des prises en charges de

certaines individus dont le cadre de travail n'est pas défini dans le texte d'organigramme. En plus de cela, il faudrait vraiment que le pourcentage de 5% défini par l'arrêté pour la CCOGC soit appliqué car actuellement, la CCOGC par le moyen de missions revendique des frais qu'elle déduira d'office sur l'assiette de la redevance ne prenant plus en compte les seuls 5% qui ont été accordé par un texte en vigueur.

L'opposabilité effective de la loi 2000 sur tous les types d'usagers quel que soit leur secteur d'appartenance. Les usagers n'iront plus se cacher derrière leur secteur d'activité et les textes qui semblent les exclure du cadre de l'assujettissement au paiement de la redevance due au titre du droit d'auteur et des droits voisins.

Le constat effectif de la contrefaçon qui est disposée dans les articles 82 à 84 et dont les sanctions y afférentes y sont disposées ; seulement, il reste actuellement difficile aux OGC de mettre en application les dispositions de la loi 2000 suite au contexte social. D'ailleurs la délivrance d'une ordonnance pour contrefaçon reste extrêmement difficile. La SOCADAP depuis 2018 n'a pas pu avoir la délivrance d'une ordonnance lui permettant de récupérer ses créances auprès de ses usagers débiteurs. Ce signe de faiblesse est une entorse à l'activité des OGC.

2- La revalorisation de l'expertise et des qualifications des acteurs du secteur

Même si l'observation est que l'expertise est rare dans le milieu du droit d'auteur au Cameroun, il faut rechercher cette expertise pour avoir des acteurs qui comprennent le droit d'auteur et peuvent appliquer la gestion collective de ce fait car si les textes sont faits sans qu'il y ait les justes personnes pour permettre l'application de ces textes, il y aura toujours comme un vide qui viendra ralentir les efforts du législateur en matière de gestion collective.

Pour se faire, il appert de revoir le profil des travailleurs (du plus bas au plus haut de l'échelle) au moment de leur recrutement en essayant d'améliorer les capacités du personnel existant par des recyclages. Bien plus, la recherche de l'excellence par titularisation de cette main d'œuvre avec l'impulsion des projets comme la contractualisation de ce personnel et la création d'un profil de carrière pour ce dernier. La nomination des dirigeants par le fait d'actes administratifs ne dépendant plus des humeurs de personnes sans recherches de fiabilité et d'un intérêt commun. Il ne restera qu'à fournir à ce personnel les moyen et ressources nécessaires pour accomplir ses missions quotidiennes.

3- Le soutien de l'Etat dans les procédures de recouvrement vers les usagers du secteur pour un élargissement conséquent de l'assiette des perceptions

Le soutien de l'Etat à une certaine échelle est requis pour le processus d'élargissement de l'assiette des perceptions avec notamment son implication dans les procédures de recouvrement vers les grands usagers qui sont pour la plupart l'administration. D'après une évaluation du forum escale bantu tenu à Yaoundé au Cameroun du 17 juin 2023, Le portefeuille né de la décision n° 00194/ MINAC/ CCOGC du 22 décembre 2022 n'est exploité qu'à 50%.

Un besoin criard de l'implication de l'Etat dans ce processus permettra de ramener ces usagers de l'administration à de meilleurs sentiment car jusqu'ici, même la synergie d'action des OGC n'est pas parvenu à asseoir un terrain de discussion avec ces usagers. Il en est de même pour les grands usagers réfractaires dont un accompagnement réel de la tutelle permettra un impact significatif.

4- Une mutualisation des forces par emprunt (ou importation) aux procédures des OGC à l'échelle internationale

La première faiblesse du système de la gestion collective au Cameroun est l'individualisme d'ailleurs décrié dans cet article. En effet, nous percevons à quel point l'absence de collaboration a limité l'action de la gestion collective au service du droit d'auteur et des droits voisins. En revanche nous préconisons qu'une certaine mutualisation des forces soit mise sur pied entre les OGC au niveau national et aussi au niveau international ce qui impliquera d'ailleurs un emprunt des procédures et une certaine assistance des plus grandes OGC des plus petites. Par exemple, l'OMPI et la CISAC qui se déploient beaucoup plus dans le secteur et qui se proposent de se rapprocher des OGC pour les aider à accomplir comme elles leurs missions quotidiennes. Cette mutualisation des forces consiste premièrement à faire adhérer les OGC aux plus grandes. L'OMPI²⁰, l'organisme par excellence de la gestion collective peut également être cet appui favorable aux OGC au Cameroun. D'ailleurs, ses derniers développements sur la reprographie qui reste un flou dans le droit d'auteur au Cameroun devrait faire partir des programmes et projets d'acquisition pour la relève de la gestion collective.

²⁰ OMPI : organisation mondiale de la propriété intellectuelle ; l'instance faitière des OGC

5- La clarté de la gestion pour remplacer la gestion opaque décrite dans les transactions du secteur

Une ère nouvelle est importante en matière de gestion collective au Cameroun. Il est tant de rompre avec les pratiques obscures qui minent justement le secteur de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins. Pour se faire, il y a lieu de promouvoir une clarté dans la gestion collective du plus petit niveau de façon croissante. Il s'agit de communiquer officiellement les chiffres et taux liés au partage inter social et la part répartie dans chaque OGC.

6- Un militantisme favorable à l'adhésion de membres même au niveau international

Actuellement, le tissu du droit d'auteur est très fermé au Cameroun ce qui n'a pas toujours été le cas. En effet, les auteurs ont perdu un certain désintéret avec la résurgence des maux comme la diminution considérable du salaire de ces derniers. Les auteurs par ce désintéret n'adhèrent plus aux OGC et cela empêche à ces dernières de pouvoir réclamer les droits d'auteur à d'autres organismes internationaux. Une campagne de revalorisation est un impératif pour attirer les auteurs répandus dans le monde.

7- La médiatisation des œuvres et des auteurs à l'échelle nationale et internationale

Les œuvres des auteurs et ces derniers devraient être plus connus médiatisés d'abord au niveau national car il faut le dire ces œuvres ne sont pas connus et parfois cette cause empêche que les auteurs aient une certaine valeur sur le territoire camerounais ; bien plus au niveau international, il faudra penser via l'organisation d'expositions, des interventions dans des plateformes, des partenariats avec les autres sociétés de gestion collective pour établir une reconnaissance de ces auteurs et de leurs œuvres et même pouvoir signer des accords aux fins d'asseoir une assiette de rémunération de ces œuvres exportées dans d'autres Etats.

Conclusion

En conclusion, l'expression d'assainissement de la gestion collective du droit d'Auteur et des droits voisins est impulsée en 2017 par son Excellence monsieur Paul BIYA Président de la République qui attache du prix à la bonne santé et à l'avenir de l'artiste dans son territoire. Ce processus bien que mis en marche depuis 2018 continue de présenter des failles malgré les multiples réformes (nominations et arrêtés à cet effet) entreprises par l'Etat via le Ministère des

Arts et de la Culture. Néanmoins, il faut reconnaître que cet effort présente encore des limites liées au cadre normatif mal structuré et aussi à la pratique de la gestion collective au Cameroun qui reste encore à son stade de décrépitude que l'on peut constater. D'ailleurs, certaines stratégies qui n'ont jamais véritablement prospérées pourraient être explorées de nouveau comme la proposition de contractualisation des travailleurs du secteur de la gestion collective sous certaines conditions pour améliorer la gestion des profils de carrière et assurer la maîtrise des créances dues au titre des arriérés de salaires qui sont un grand fléau jusqu'à ce jour pour les OGC. Il y a lieu d'impulser un dynamisme nouveau tout d'abord en refaisant le cadre normatif pour l'adapter aux réalités du milieu de la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes. Mais mettre en œuvre moult stratégies supplémentaires pour mieux asseoir le cadre d'implémentation de ce cadre normatif restructuré. On pourra donc apercevoir les résultats qui impacteront directement sur l'augmentation de l'assiette des recettes des revenus du droit d'auteur et des droits voisins mais encore plus viseront à la satisfaction de l'artiste et la mise en valeur de la culture en actionnant tous les leviers possibles pour prétendre à garantir un élan à caractère international comme la gestion collective du droit d'Auteur et des droits voisins en Côte d'Ivoire avec le BURIDA²¹ qui trouve un succès auprès des organisations internationales pour mieux garantir les droits de ses artistes en récupérant leur cote part et en valorisant d'avantage l'artiste et la culture à l'échelle internationale.

La révision du procès pénal : compte rendu d'une rencontre entre la sécurité et la vérité

The review of the criminal trial : report of an encounter between security and truth

YDAHAD BENOIT

Ph.D en Droit Privé

Université de Maroua

Résumé : La révision du procès pénal est une procédure particulière permettant de remettre en question une décision judiciaire devenue définitive au détriment du principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, le législateur a voulu donner une chance à la vérité quitte à égratigner légèrement la sécurité juridique. Il devient intéressant de savoir comment le législateur articule la cohabitation entre la sécurité et la vérité dans le régime de la révision en matière pénale. La rencontre entre les deux impératifs est en réalité celle de l'autorité de la chose jugée et d'un droit quasi absolu à la justice, d'où la tension observée dans un premier temps. Un consensus est trouvé entre la sécurité et la vérité pour une poignée de main sans étreinte dans la mesure où le législateur a su trouver un juste milieu permettant à chaque impératif de s'exprimer dans des limites concises.

Mots clés : sécurité juridique – vérité – chose jugée – droit à la justice

Abstract: The review of the criminal trial is a specific procedure allowing a judicial decision that has become final to be called into question to the detriment of the principle of res judicata. In fact, the legislator wanted to give the truth a chance even if it meant slightly undermining legal certainty. It becomes interesting to know how the legislator articulates the cohabitation between security and truth in the regime of revision in criminal matters. The meeting between the two imperatives is in reality that of the authority of res judicata and an almost absolute right to justice, hence the tension initially observed. A consensus is found between security and truth for a handshake without hugging to the extent that the legislator has been able to find a happy medium allowing each imperative to be expressed within concise limits.

Keywords: legal certainty – truth – res judicata – right to justice

Introduction

Tout comme l'erreur, la justice est humaine. Que la justice se trompe de bonne ou de mauvaise foi n'est pas extraordinaire. Quelles que soient les mesures¹ destinées à éviter des injustices dans le traitement des litiges, des erreurs² surviennent avec le lot de souffrances qu'elles engendrent.

Rendre la justice s'avère être un exercice difficile. « *S'il n'est pas de mission plus haute que celle de rendre la justice, il n'en est pas de plus périlleuse* »³ C'est pourquoi le magistrat en charge de cette mission doit présenter le maximum de garanties⁴. Les barrières de protection mises en place afin de garantir une bonne justice ne permettront pourtant pas d'écarter totalement le risque de l'erreur judiciaire². Premièrement, le juge n'est pas à l'abri d'approximations humaines, de certains préjugés, voire d'insuffisances professionnelles susceptibles d'altérer son jugement. « *Pour grands que soient les rois, ils sont ce que nous sommes, ils peuvent se tromper comme les autres hommes. Les juges ne sont pas d'une autre essence* »⁵. Aussi, « *toute décision dommageable ne procède pas nécessairement d'un manquement ni même d'une faute. Ce n'est pas faire outrage*

¹ ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Rapport du Groupe de travail pour la prévention des erreurs judiciaires*, Section nationale de droit pénal de l'Association du Barreau Canadien, Août 2006

² La doctrine s'accorde à dire que l'expression *erreur judiciaire* s'est imposé à la suite de dans la mouvance au moment où la loi Constant de 1897 autorise la présence de l'avocat dans le bureau du juge d'instruction. C'est par le biais de la réparation – ou plutôt de la révision – que la notion entre dans le Dans le contexte de l'affaire Dreyfus, la loi du 8 juin 1895 introduit la notion de *fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné* jusqu'à la réforme de 1989 qui élargit l'ouverture au doute *sur la culpabilité du condamné* à la suite de la campagne de presse lancée par l'affaire Seznec. Issue de cet héritage, la définition du Vocabulaire juridique est orientée par la finalité de réparation d'une erreur dans le champ pénal. Des auteurs comme René Floriot ou Jacques Vergès la reprennent à leur compte. Cependant, force est de constater que le chemin vers la reconnaissance des victimes à qui la justice a perdu du temps est délicat.

³ L. JARDIN, *Les erreurs judiciaires et leur réparation*, Thèse dactylographiée, Caen, 1897, p. 1.

⁴ V. GUINCHARD S. et autres, *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, 6ème éd, 2011, n° 363 et s. ; S. GUINCHARD, *Le réveil doctrinal d'une belle au bois dormant trop longtemps endormie ou la procédure civile entre droit processuel classique, néoclassique ou européeniste et technique d'organisation du procès*, in *Mélanges Martin*, 1997, Université de Nice/Bruylant/LGDJ, p. 97-109. ² A. GIDE, *Souvenirs de la Cour d'assises*, Folio poche, Paris, 2009, p. 664. Gide exprime le caractère inévitable de l'erreur judiciaire dans son rêve de la barque : « *Cette nuit, je ne puis pas dormir ; l'angoisse m'a pris au cœur et ne desserre pas son étreinte. Je resonge au récit que me fit un rescapé de La Bourgogne : il était lui dans une barque avec je ne sais plus combien d'autres ; certains d'entre eux ramaient ; d'autres étaient occupés tout autour de la barque à flanquer de grands coups d'aviron sur la tête et les mains de ceux, à demi noyés déjà, qui cherchaient à s'accrocher à la barque et imploraient qu'on les reprit. Ou bien avec une petite hache, ils leur coupaient les poignets. On les enfouissait dans l'eau car en cherchant à les sauver, on eut fait chavirer la barque [...]. Ce soir je prends en honte la barque et de m'y sentir à l'abri* ».

⁵ M. MARTIN, *Procédés de rectification des erreurs dans les décisions judiciaires*, Thèse, Nancy, 1940, p. 1. ⁴ F. FOURNIE, « *Réviser la révision* » - à propos de la nouvelle procédure de révision et de réexamen des condamnations pénales, JCP G 2014, p. 777.

à notre système judiciaire que de considérer que des éléments nouveaux peuvent apparaître, inconnus au moment de la décision, qui sont susceptibles de renverser les éléments de preuve initialement retenus »⁴. Pour ces raisons, l'erreur judiciaire, désormais puissamment relayée par les médias sociaux, devenus des juges de l'aire numérique ⁶, est une réalité ancienne. En dehors de son sens eschatologique, la crucifixion du Christ présente aussi un intérêt juridique important puisqu'elle est encore aujourd'hui considérée, par certains⁷, comme une erreur judiciaire. Il est bien loin le temps où l'on pouvait scander «*Da mihi factum, dabo tibi jus*»⁸.

Des certitudes policière⁹ et judiciaire peuvent tomber par l'exhumation des faits nouveaux et pertinents. Que leur enterrement se soit fait de bonne ou de mauvaise foi, la découverte de faits qui auraient pu de changer radicalement le cours d'un procès méritent d'être pris en compte. Le pacte de départ entre un juge et les parties se résume à cet adage latin « *da mihi factum, dabo tibi jus* ».

La technique des voies de recours n'est pas une nouveauté. Il est connu des justiciables qu'ils peuvent contester une décision de justice devant un autre juge. Ces voies ordinaires de recours sont essentiellement l'appel et le pourvoi. D'autres voies de recours sont moins populaires du fait de leur faible utilisation. La révision du procès pénal rentre aisément dans cette catégorie. C'est l'ultime chance laissée à un justiciable condamné à tort, de retrouver la liberté, ceci parfois, après de longues années. La révision du procès pénal ne peut donc être étudiée sans le concept qui est à son origine à savoir l'erreur judiciaire. C'est ce qui explique l'intérêt des juristes pour une expression plus journalistique que juridique¹⁰.

⁶ Pour les médias modernes, V. J. FRANCILLON, *Médias et droit pénal, Bilan et perspectives*, RSC 2000, p. 59. Pour la littérature classique, V. D. LINDENBERG, *L'erreur judiciaire et l'antijuridisme des intellectuels*, in A. GARAPON (dir), *Les juges, un pouvoir irresponsable ?* éd. Nicolas Philippe, 2003, p. 39 et s.

⁷ G. DE VRIES, « *Le procès de Jésus, une erreur judiciaire !* » accessible sur <http://www.bvoltaire.fr/geoffroydevries/le-proces-de-jesus-une-erreur-judiciaire,167875>

⁸ J. BORE, *Da mihi factum, dabo tibi jus, une philosophie du procès toujours d'actualité?*, JCP G 2009, n° 41, p. 319.

⁹ Expression empruntée à P. BOLZE in P. BOLZE, *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, Thèse, Nancy 2, 2010, p. 5.

¹⁰ voir en ce sens BOIZEAU L., *Ils sont innocents - L'affaire Mis et Thiennot*, Ed. La Bouinotte, 1993 ; BOLTANSKI L., *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Stock, 2007 ; DE VALICOURT E., *L'erreur judiciaire*, Condé sur Noireau, L'Harmattan, 2006. ; FLORIOT R., *Les erreurs judiciaires*, Flammarion, Paris, 1968 ; JARDIN L., *Les erreurs judiciaires et leur réparation*, Thèse dactylographiée, Caen, 1897 ; MARECAUX A., *Chronique de mon erreur judiciaire*, Flammarion, Paris, 2005 ; MARTIN M., *Procédés de rectification des erreurs dans les décisions judiciaires*, Thèse dactylographiée, Nancy, 1940, VERGES J., *Les erreurs judiciaires*, Paris, PUF, 2002 ; AMAR J., « Erreur sur le droit et parties au procès pénal », Dr. pénal 1999. Chron. 15 ; ATIAS C., « L'erreur grossière du juge », D. 1998, p. 280 et s. ; BUSSY F., « L'erreur judiciaire », D. 2005, p. 2552 ; COUTURIER J-P.,

Il faut signaler que la révision n'est pas une exclusivité du droit pénal¹¹. On ne peut pas non plus dire que la révision soit un domaine peu exploré. La densité de la doctrine y relative renseigne largement sur l'intérêt de la question¹². Cette procédure trouve ses origines dans le droit civil. En recourant au Nouveau code de procédure civile français (NCPC), on peut le définir comme un recours « *qui tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* ». Cette définition ne permet cependant pas de rendre compte de toutes les réalités de cette voie de recours. Aussi est-il nécessaire de recourir à des définitions complémentaires. Le Lexique des termes juridiques définit le recours en révision comme une voie de recours extraordinaire par laquelle on revient devant les juges qui ont déjà statué en les priant

« L'erreur de droit invincible en matière pénale », RSC 1968, p. 547 ; DALEAU J., « La prévention des erreurs judiciaires », Dalloz actualités, 30 mars 2009 ; DAMOUR L., « Les voies de recours extraordinaires dans le Code de procédure pénale », JCP G 1959, I, p. 1494 ; DEPERCHIN A., « Vérité historique, vérité judiciaire – A travers les grands procès issus de la Seconde Guerre mondiale, La justice des années sombres 1940-1044 », La Documentation française, Coll. Histoire de la justice, n° 14, p. 303 ; DREYER E., « A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg ? », D. 2008, p. 1705. ; FOURNIE F., « *Juger, re-juger, dé-juger* », Gaz. Pal 2011, n° 44, p. 14. ; FOISSIER T. et LEVEQUE, « Le « presque vrai » et le « pas tout à fait faux » : probabilités et décisions juridictionnelles », JCP 2012, n° 14, doct. 427 ; FRISON-LAROCHE M-A., « L'erreur du juge », RTD Civ. 2001, p. 819 ; GUINCHARD A., « Le traitement des erreurs judiciaires en droit pénal anglais », AJ Pénal, 2011, p. 348 ; LAZERGES C., « Réflexions sur l'erreur judiciaire », RSC 2006, p. 709 ; LINDENBERG D., « L'erreur judiciaire et l'antijuridisme des intellectuels », in A. GARAPON (dir), Les juges, un pouvoir irresponsable ? éd. Nicolas Philippe, 2003, p. 39 et s. ; RAVIER P., « Vérité et vérité judiciaire », revue de la gendarmerie nationale, 2ème trimestre 1976, n° 108, p. 23 ; RENUCCI J-F, « Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'Homme », D. 2000, chr. p. 655 ; RIBEYRE C., « Comment mieux corriger l'erreur judiciaire ? », Dr. pénal 2014. Étude 17 ; VARAUT J-M., « Approche de l'erreur judiciaire », Petites Affiches, 30 octobre 2001, n° 216, p. 6 ;

¹¹ Pour la révision du procès civil, voir L. HOUNBARA KAOSSIRI, « Le recours en révision », mémoire DEA en droit privé fondamental, université Ngaoundéré, 2009.

¹² PINATEL J., *Le fait nouveau en matière de révision*, Thèse, Paris, 1935 ; FOURNIE F., « *réviser la révision* » - à propos de la nouvelle procédure de révision et de réexamen des condamnations pénales », JCP G 2014, FOURNIE F., « *Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur* », Libres propos relatifs à la révision des condamnations pénales », AJ pénal 2011 ; GARCIN C., « Commentaire de la loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales » ; Gaz. Pal. 1991, doct. p. 36. ; GUILLEMAIN C., « Révision et criminalité dépendante – la portée des décisions de justice inconciliables », JCP G 2001, I, n°6, p. 295 ; HOTTELIER M., « La procédure suisse de révision consécutive à un arrêt de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme », RTDH 2001. 743 et s. ; LETURMY L., « La révision pour erreur judiciaire, Le droit français », Rev. Pénit., décembre 2001, n° 4, p. 669. ; PECHARD A. et FLEURIOT C., « La révision *in defavorem* ne se fera pas dans l'immédiat », Dalloz actualités, 3 mars 2014 ; PECHARD A. et FLEURIOT C., « Erreur judiciaire : vers la création d'une Cour de révision et de réexamen », Dalloz actualité, 27 février 2014 ; PORTMANN A., « Révision des condamnations pénales : les députés veulent une réforme », Dalloz actualités, 20 septembre 2013. ; PRADEL J., « La révision pour erreur judiciaire (droit comparé) », RPDP 2001, p. 667 et s. ; PRIOU-ALIBERT L., « Révision, vers un nouvel acquittement ? », Dalloz Actualités, 23 mai 2013. ; RENAUT M-H., « Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives », Petites affiches, mars 2003, n° 55 ; ROMEIRO J. A., « La révision comme facteur d'ennoblissement de la justice », RSC 1970, p. 629 ; ROUMIER W, « Réforme des procédures de révision et de réexamen d'une décision pénale définitive », Dr. pénal 2014, alerte 21 ; TOULEMON A., « La chose jugée, la révision et la télévision », Gaz. Pal. 1976, 2, doct. p. 692 ; ANGEVIN H., « Demandes en révision », Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 622 – 626-1, Fasc. 20, 2015 ; DANET J., « De la rumeur à la révision ou les leçons de l'erreur », note sous cass. crim, 15 mai 2013, n° 12-84818, RSC 2013, p. 601.

de modifier leur décision que l'on prétend avoir été rendue par erreur. Pour compléter cette définition, le Vocabulaire juridique de l'association Henri CAPITANT fait comprendre que c'est une voie de recours autrefois appelée requête civile. De ces définitions combinées, on peut ressortir plusieurs enseignements. D'abord, le recours en révision est une voie de recours extraordinaire, c'est-à-dire qu'il a une finalité particulière et débouche sur un contrôle spécifique. Mais il faut le distinguer des autres voies de recours extraordinaires que sont le pourvoi en cassation et la tierce opposition. Le recours en révision et le pourvoi en cassation sont deux voies de recours qui ne s'exercent que contre les jugements passés en force de chose jugée. Cependant, ils se distinguent l'un de l'autre. Alors que dans le premier cas, il s'agit de corriger une erreur de fait, dans le second cas, il s'agit de corriger une erreur de droit. Le recours en révision se distingue également du pourvoi en cassation en ce sens que le pourvoi en cassation est une voie d'annulation alors que le recours en révision est une voie de dévolution^{20(*)}. En outre, il remet en cause la chose jugée en fait et en droit pendant que le pourvoi en cassation ne remet pas en cause la chose jugée en fait.

Si l'on s'en tient aux statistiques, le pourvoi en révision reste exceptionnel en France¹³. Le droit comparé permet de dégager trois approches à l'égard de la révision du procès pénal. Certains pays ignorent la révision. Ces pays supposent que les voies de recours ordinaires suffisent pour corriger tout erreur judiciaire. Cette conception est celle d'une partie des États des États Unis et du Mexique. D'autres connaissent au contraire une révision très large ; in *defavorem* aussi bien qu'in *favorem*. C'est le cas de l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège et certains cantons suisses. Enfin, un très grand nombre de législations n'autorisent la révision qu'à l'avantage du condamné : c'est le cas du Cameroun, du Canada, de l'Espagne, de l'Italie et de la France¹⁴.

L'erreur, du latin *error*, est, selon la définition du petit Robert, « un acte de l'esprit qui tient pour vrai ce qui est faux et inversement »¹⁵. Le dictionnaire clôture la rubrique « Erreur » par la définition de l'erreur judiciaire dépeinte comme « une erreur de fait commise par le juge et

¹³ De 1983 à 1988, il n'a été prononcé que onze annulations pour dix-neuf recours introduit devant de la Cour de cassation, La revue du Bulletin criminel permet de recenser seulement l'arrêt en 1985, 0 en 1986, 1 en 1987, 3 en 1988, 5 en 1989, 0 en 1990, 4 en 1991, 0 en 1992, 1 en 1993, 5 en 1994, 1 en 1995, 5 en 1996, 7 en 1997, 3 en 1998, 0 en 1999, 6 en 2000, 3 en 2001, 3 en 2002, 2 en 2003... Et encore souvent le pourvoi est-il rejeté. Entre 1989 et 2014, huit condamnations pénales ont été annulées, PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 12^{ème} éd., 2002. P.938

¹⁴ J. PRADEL, « La révision pour erreur judiciaire (en droit comparé) », *Rev. pénit.*, 2001, 667 et s.

¹⁵ *Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, dir. A. Rey et J. Rey-Debove, Paris, Le Robert, 2015, V. Erreur. ⁴ *Ibid.*

entraînant la condamnation d'un innocent »⁴. La définition retenue par CORNU dans son vocabulaire juridique s'en approche : « une erreur de fait, qui commise par une juridiction de jugement dans son appréciation de la culpabilité d'une personne poursuivie peut, si elle a entraîné une condamnation définitive, être réparée, sous certaines conditions, au moyen d'un pourvoi en révision »¹⁶. Il appert que l'erreur judiciaire susceptible d'être réparée par la révision doit revêtir certaines caractéristiques indispensables.

Monsieur NAJARIAN évoque, dans sa thèse, l'« *incompatibilité* »¹⁷ entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée et par conséquent entre la sécurité et la vérité. « *mode privilégié de correction* »¹⁸ de l'erreur judiciaire, le pourvoi en révision est un compromis entre deux exigences apparemment contradictoires peuvent être conciliées. Cette réflexion se fera sous l'image d'une rencontre entre la sécurité et la vérité. Sous le manteau de la sécurité se trouve l'autorité de la chose jugée et sous celui de la vérité le droit à la justice. C'est pour cette raison que la rencontre entre la sécurité et la vérité se fera sous pression (I) et sans étreinte (II) chacune y laissant quelques plumes.

I- La révision, une rencontre sous pression entre la sécurité et la vérité

La rencontre entre la vérité et la sécurité juridique est intéressante à cause des enjeux en présence. Ce sont ces enjeux qui constituent la pression évoquée dans cette partie. Derrière deux idées apparemment anodines se cachent deux grands principes que le régime de la révision du procès pénal est appelé à concilier. La révision du procès pénal est l'occasion d'un duel entre l'autorité de la chose jugée et le droit à la justice.

¹⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., V° Erreur judiciaire.

¹⁷ K. NAJARIAN, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*, op. cit., p. 14 : « Il faut encore distinguer entre les voies de recours incompatibles et les voies de recours compatibles avec l'autorité de la chose jugée. En effet, tant qu'une procédure d'opposition, d'appel, de pourvoi ordinaire en cassation ou de renvoi après cassation est ouverte ou en cours, la décision qui est menacée ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée et quand celle-ci est acquise c'est que ces voies de recours sont épuisées. Mais à l'inverse, le pourvoi dans l'intérêt de la loi et le pourvoi en révision peuvent permettre d'attaquer une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et ainsi, cette autorité, peut être acquise alors même que subsiste la possibilité de former l'un ou l'autre de ces pourvois ».

¹⁸ CNCDH, *Avis sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire*, JORF du 21 février 2014, n°2.

A- Les enjeux liés à l'autorité de la chose jugée ; un besoin de sécurité

La sécurité juridique se fait représenter dans ce débat par l'autorité de la chose jugée¹⁹. Si l'on admet la révision du procès pénal, on peut se poser la question de savoir, que reste-il de l'autorité de la chose jugée, un principe toujours fondé tant sur un plan philosophique que juridique.

1- L'autorité de la chose jugée, un principe philosophiquement fondé

L'autorité de la chose jugée a un contenu plus complexe qu'il ne paraît. Cette complexité est tributaire de sa transdisciplinarité. L'autorité de la chose jugée est un principe d'origine civile traditionnellement liée à l'adage *ne bis in idem*²⁰. Cette connivence entre l'autorité de la chose jugée et *ne bis in idem* se résume en une interdiction, pour le juge, d'enclencher de nouvelles poursuites fondées sur les mêmes faits après une condamnation définitive. C'est dans ce sens que Madame le Professeur RASSAT suppose que « *l'aspect négatif interdit de recommencer une poursuite pénale pour des faits déjà sanctionnés : c'est l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal* »⁹. Négativement, l'autorité de la chose jugée renvoie à l'interdiction de procéder à plusieurs poursuites pour les mêmes. Positivement, l'autorité de la chose jugée voudrait qu'une décision pénale s'impose nécessairement au juge civil statuant pour les mêmes faits. C'est le sens de la règle selon laquelle *le criminel tient le civil en l'état*. Aujourd'hui abandonnée pour augmenter les chances pour la victime d'obtenir réparation, la dépendance de l'action civile vis-à-vis de l'action publique. Constituait une autre expression de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. L'aspect positif poursuit l'objectif de mettre un terme aux contestations portées au civil sur le volet pénal de l'affaire. L'aspect négatif, quant à lui, est destiné à mettre un terme à la procédure.

À la vérité, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal est une technique juridictionnelle ancienne²¹ empêchant la remise en cause perpétuelle de ce qui a été jugé²². Son

¹⁹ PAUL-LOUBIERE C., « L'autorité de la chose jugée gage de la sécurité juridique », D. 2009, p. 1060. ;

²⁰ « *Ne bis in idem* » signifie littéralement : « *pas deux fois dans la même affaire* ». Le respect de la grammaire latine exige que l'on utilise l'expression « *ne bis in idem* » et non pas « *non bis in idem* », V. en ce sens L. BRUTSCH, C. FAVEZ, A. OLTRAMARE, *Grammaire latine*, Paris, Librairie Payot et Cie, 1923, p. 278, cité par J. LELIEUR, *op. cit.*, note n° 4. ⁹ M.-L. RASSAT, *op. cit.*, n° 496.

²¹ Pour des développements historiques V. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, *op. cit.*, t. III, p. 13 et s ; K. NAJARIAN, *op. cit.*, p. 3 à 48 ; F. HELIE, *op. cit.*, n° 978 s.

²² R. GARRAUD et P. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, 1929, Sirey, n° 2244.

utilité ne fait l'objet d'aucun doute. Ce principe se fonde sur la nécessité de mettre fin, à un moment donné, aux contestations émanant tant des parties, souvent enclines à faire rejurer l'affaire, que du juge, tenté de revenir sur sa décision. « *Le repos des familles et de la société toute entière se fonde non seulement sur ce qui est juste mais sur ce qui est fini* », disait Montesquieu²³. La sensibilité du droit pénal requiert l'impérieuse garantie de la stabilité des jugements³, c'est-à-dire leur fin. La doctrine dominante estime aujourd'hui²⁴ que la remise en cause perpétuelle des décisions répressives nourrirait, parmi chez les justiciables, un doute de nature à mettre en cause l'efficacité de la procédure pénale « *qui paraîtrait incapable de parvenir à une vérité suffisante, on multiplierait les procédures sans intérêt pour personne et on désarmerait la répression en lui enlevant les principales conditions de son efficacité : la rapidité et la certitude* »⁵. Ainsi, sans vouer un culte immodéré à l'autorité de la chose jugée, il est important de savoir mettre un terme à une procédure²⁵.

L'on peut retenir que le principe de l'autorité de la chose jugée recherche la sécurité en empêchant qu'une décision devenue définitive soit remise en question. La crainte est de se retrouver avec des procès qui recommencent indéfiniment parce que tel partie ne trouverait la décision rendue à sa convenance. C'est pour cette raison que les voies de recours ont été strictement encadrées. Après épuisement de ces voies de recours traditionnels ou lorsque les parties y renoncent, une décision de justice peut revêtir le costume de l'autorité de la chose jugée avec deux conséquences immédiates : l'application par la force et la fermeture de toute possibilité de contestation. C'est ce qui ressort de l'analyse de l'assise juridique de l'autorité de la chose jugée.

2- L'autorité de la chose jugée, un principe juridiquement posé

Le principe de l'autorité de la chose jugée n'est en réalité qu'une fiction juridique, devenue sacrée comme tant d'autres. On ne peut donc pas s'attendre à trouver dans un texte une définition

²³ Cité par D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 238. ³ C. BLERY, *op. cit.*, p. 118, n° 173.

²⁴ L'autorité négative de la chose jugée avait été contestée par l'école positiviste au XIX^e et XX^e siècle. V. E. FERRI, *Sociologie criminelle*, trad. L. Terrier, F. Alcan, 2^e éd. française, 1914, n° 73, p. 497. ⁵ R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, p. 1043, n° 886.

²⁵ Assemblée Nationale Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur B. COTTE, p. 199. ⁷ J. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 5^e éd., 1886, Plon, n° 1775 ; R. GARRAUD et P. GARRAUD, *op. cit.*, n° 2260 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, n° 1855 ; M.-L. RASSAT, *op. cit.*, n° 516 ; S. GUINCHARD et J. BUISSON, *op. cit.*, n° 2441.

ou une consécration expresse. L'expression paraît d'ailleurs une seule fois dans le code de procédure pénale camerounais²⁶. Cependant, le principe paraît à travers une règle à savoir « ne bis in idem ». Cette formule ne signifie littéralement « pas deux fois dans la même affaire » pour interdire qu'une personne puisse faire l'objet de plusieurs procès pour les mêmes faits. Même si ses origines remontent dans l'antiquité, la règle *non bis in idem* est véritablement popularisée à partir des lumières. L'individu était désormais considéré comme libre par nature. Il fallait alors le mettre à l'abri des atteintes intempestives de l'Etat par l'octroi de droits individuels, tel celui de ne pas avoir à répondre plusieurs fois des mêmes faits devant la justice. La règle *ne bis in idem* fut ainsi intégrée dans la Constitution américaine par le *Bill of Rights* de 1787 sous forme d'une interdiction de *double jeopardy*. En France, elle apparut dans la Constitution de 1791, puis dans le Code pénal de 1791 et le Code du 3 brumaire An IV¹² avant d'être reprise dans les articles 246 et 360 du Code d'instruction criminelle de 1808. La règle *ne bis in idem* apparaît dans le code de procédure pénale plus ou moins clairement. L'allusion la plus expressive se trouve à l'article 62 du code de procédure pénale présentant l'autorité de la chose jugée comme une cause d'extinction de l'action publique aux côtés de la mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, la prescription, l'amnistie et de l'abrogation de la loi. Plus subtilement, le principe de l'autorité de la chose jugée et son principal contenu qu'est la règle *non bis in idem* se laisse entrevoir au travers d'une rhétorique constituée autour du substantif « définitive ». Ainsi, l'autorité de la chose jugée se manifeste dans plusieurs dispositions du code de procédure pénale sous ce vocable et assimilés²⁷

²⁶ Article 62 — (1) L'action publique s'éteint par : a) La mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ; b) La prescription ; c) L'amnistie ; d) L'abrogation de la loi ; e) La chose jugée ;

²⁷ Article 61 — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits. Elle peut aussi être exercée séparément de l'action civile. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'action publique. Article 260 — (1) L'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive peut agir en dénonciation calomnieuse contre la partie civile. Il peut aussi porter son action en dommages-intérêts devant la juridiction civile. (2) En cas de condamnation, les dépens sont mis à la charge de la partie civile. Article 395 — (1) a) Lorsque les faits ne constituent aucune infraction, le Tribunal relaxe le prévenu et se déclare incompétent sur l'action civile. b) Il en est de même lorsque la preuve des faits n'a pas été rapportée ou que le fait établi n'est pas imputable au prévenu. (2) En cas de doute, le prévenu est relaxé. Mention du bénéfice du doute doit être faite dans le jugement. (3) Toute personne définitivement relaxée ou condamnée ne peut être jugée de nouveau pour les mêmes faits, même sous une qualification différente. Article 558 — (1) Lorsque la contrainte par corps concerne une personne déjà incarcérée ou détenue, elle est exécutée à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que cette personne ne fournisse une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires dans les deux (2) mois de l'engagement. (2) a) La décision fixe le décompte des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ou de la partie civile, ainsi que la durée de la contrainte par corps y afférente, conformément aux dispositions de l'article 564 ci-dessus. b) En cas de condamnations pécuniaires au profit de l'Etat, un mandat d'incarcération est immédiatement établi au prononcé de la décision et transmis pour

B- Les enjeux liés au droit à la justice ; un besoin de vérité

Une exigence fondamentale. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. La recherche de la vérité peut-elle justifier qu'une cause soit indéfiniment entendue. Si l'on répond par l'affirmative, cela signifie que la vérité prime sur la sécurité. Si par contre le droit d'accès au juge était limité, l'on accordera une place à la sécurité juridique. Le régime de la révision du procès pénal doit pourtant se prononcer sur cette interrogation. Pour le commun de mortels, rien ne devrait primer sur la vérité ? la justice est perçue comme ce corps spécialisée dans la découverte de la vérité. Encore faut-il préciser le sens de la vérité dans le cadre d'un procès. La vérité judiciaire est la conclusion que le juge tire du lien entre les faits qui lui sont présentés et le droit dont il a connaissance. Si l'on s'accorde à dire que nul n'est censée ignorer la loi, l'on devrait pouvoir dire sans compromis que nul juge n'est censée ignorer la loi. Cette connaissance des faits et du droit se trouve fatalement limitée. En ce qui concerne les faits, le juge vit au dépens de ce qu'on lui présente. L'on peut se permettre alors une petite virée sur une expression contestable à savoir « l'erreur judiciaire ». la formule insinue qu'une personne se serait trompé

Le droit à la justice est devenu un droit humain. La déclaration universelle des droits de l'homme s'inspirant sans doute *patriot act* américain, du *bill of right* anglais et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen français donne le ton en ces termes «

*Toute personne a le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitabement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle*²⁸

Le pacte international relatif aux droits civil et politique abonde dans le même sens lorsqu' il stipule que

exécution au Ministère Public. c) En cas de condamnation au profit de la partie civile, et lorsque la décision est devenue définitive, un mandat d'incarcération est établi à la requête de cette partie civile, si elle n'a pas encore été désintéressée.

²⁸ Article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme

*(...) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.*²⁹

La charte africaine des droits de l'homme et du citoyens renchérit en ces termes « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.* »³⁰ la loi fondamentale du Cameroun emboitant le pas aux textes internationaux fait lire dans son préambule que « *La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* »³¹

Une constance demeure dans la lettre de ces dispositions. En effet, le droit à la justice tel que formulé dans les textes internationaux est absolu. Toutes les fois où un justiciable aura des raisons de se plaindre, ce qui constitue la cause, l'accès à un tribunal lui sera garantie. Les restrictions³² au droit d'accès à la justice ont été consacrés pour des impératifs de bonne administration de la justice et de sécurité juridique.

II- La révision du procès pénal, une rencontre sans étreinte entre la sécurité et la vérité

Sous le régime de la révision du procès pénal, la sécurité et la vérité se rencontrent sans s'étreindre. Comme le décrit si bien un auteur,

On se trouve face à deux principes contraires, l'autorité de la chose jugée et le risque d'erreur judiciaire qui atteint la vérité judiciaire. Comme il a été bien dit, « l'institution de l'autorité de la chose jugée, socialement indispensable pour éviter que les procès s'éternisent, n'en est pas moins entachée d'un vice congénital : elle fait triompher la valeur de la sécurité juridique sur la valeur de la justice, C'est pourquoi le législateur a institué une procédure particulière, dite de révision des erreurs de fait ayant entaché

²⁹ Article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques

³⁰ Article 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

³¹ Préambule de la loi constitution^o 96/06 du 18 janvier 1996

³² Ces restrictions sont essentiellement liées aux délais de saisine ou la notion de prescription

*une décision définitive, sorte de soupape de sécurité, mais conçue de manière étroite pour ne pas ruiner l'autorité de la chose jugée*³³.

Le législateur camerounais dans une approche subtile fait tenir les deux impératifs à bonne distance grâce à la formule du « oui, mais... ». Ainsi, sans barrer la route à la manifestation ou mieux encore la reconnaissance de la vérité, le régime de la révision du procès pénal, le législateur n'a pas voulu balayer d'un revers de la main l'exigence de sécurité juridique. Ce jeu d'équilibriste se traduit concrètement par une admission (A) restrictive (B) de la révision du procès pénal.

A- L'élan de vérité : l'admission de la révision

Le législateur en admettant la révision du procès pénal a pris la peine de la confiner à un domaine bien précis même si l'on est en droit de se poser quelques questions.

1- Le domaine certain de la révision

Le domaine de la révision renvoie aux hypothèses dans lesquelles l'on peut demander la révision du procès pénal. La loi portant code de procédure pénale à qui revenait cette tâche s'y prend en ces termes :

*La révision du procès pénal peut être demandée au profit de toute personne condamnée pour crime ou délit. a) lorsque, après une condamnation pour homicide, de nouvelles pièces produites sont de nature à prouver que la prétendue victime est encore en vie ; b) lorsque, après une condamnation, il est établi que le condamné était innocent, même s'il est responsable de l'erreur judiciaire commise ; c) lorsqu'une personne autre que le condamné a reconnu, devant témoins dignes de foi, être l'auteur du délit ou du crime, et a confirmé ses aveux devant un officier de police judiciaire ; d) lorsque, après une condamnation, de nouvelles pièces ou des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné sont découverts. (2) Le recours en révision n'est recevable qu'à l'encontre d'une décision de condamnation devenue irrévocable*³⁴.

³³ PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 12^{ème} éd., 2002. P 938

³⁴ Art. 535 du code de procédure pénale camerounais

La formulation de l'article 534 du code de procédure est particulière³⁵. L'article peut être divisé en deux parties dont la nature des rapports reste à déterminer. On peut résumer l'ensemble de l'article en ces termes : « *La révision du procès pénal peut être demandée au profit de toute personne condamnée pour crime ou délit ; (...) d) lorsque, après une condamnation, de nouvelles pièces ou des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné sont découverts.* ». L'alinéa d couplé à la phrase introductive de l'article un résumé de tous les cas d'ouverture de la révision. Cependant, dans un but limitatif ou indicatif, le législateur s'est retrouvé en train de mêler cette hypothèse générale à hypothèses plus spécifiques. Il importe de présenter l'origine de cette formulation.

En effet, l'article 534 du code de procédure pénal français a été construit sur la base de l'expérience française. L'énumération des cas d'ouverture du recours en révision en France a connu une évolution dictée par les circonstances. L'article 622 du code de procédure pénale français distinguait initialement trois cas déterminés : « *1° Après condamnation pour homicide, on découvre des pièces qui permettent de supposer que la prétendue victime de cet homicide est encore vivante ; 2° Contrariété de jugements lorsque pour la même infraction ont été rendues, contre deux individus, deux condamnations différentes revêtues toutes deux de l'autorité de chose jugée et inconciliables entre elles; 3° Après prononcé de la condamnation, un témoin est condamné pour faux témoignage.* » L'étroitesse de ces cas n'avait pas permis la révision de la condamnation prononcée contre LESURQUES dans l'affaire du Courrier de Lyon. D'où la création par le législateur d'un cas plus large basé sur le concept de fait nouveau. C'est ce qui explique la présence dans les législations d'inspiration française d'une formule consistant à consacrer des cas d'ouverture précis à côté d'un cas d'ouverture indéterminé. Bien qu'ayant résolu le problème, cette formule lourde ne pouvait pas perdurer. Le législateur français pour des soucis de cohérence a opté pour une formule plus simple en ces termes « *La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité.*³⁶ » Nul doute que le législateur camerounais, ayant toujours su

³⁶ Article 622 du code de procédure pénal français, transcription de la loi n°2014-640 du 20 juin 2014 - art. 3

tirer profit de l'expérience de son homologue français n'hésitera pas aller vers une formule plus cohérente.

De deux choses en réalité, l'une. Si l'énumération de l'article 534 est indicative, sa pertinence peut être mise en doute dans la mesure où la première phrase de l'article est suffisamment claire. Si par contre, il s'agirait d'une énumération limitative, comme c'est bien souvent le cas en droit pénal, la première phrase devient incomplète dans la mesure où elle ne laisse pas croire en une suite ainsi qu'il devrait en être. Quoi qu'il en soit, la technique utilisée par le législateur met en péril la cohérence du texte. Si l'intention du législateur était d'imposer par exemple un type de preuve en ce qui concerne la condamnation pour homicide, cela pourrait contrarier sérieusement le principe de la liberté de la preuve si cher au droit pénal.

2- Le domaine incertain de la révision

La plus forte incertitude qui se dégage du régime de la révision du procès pénal est lié à son domaine dans le temps. Au sujet du temps, deux précisions nous sont fournies par l'article 235 du code de procédure. La première est relative au moment d'ouverture du droit à demander la révision. Les textes posent que la révision du procès pénal ne peut intervenir qu'après que la décision à attaquer aie acquis l'autorité de la chose jugée. C'est la substance de deuxième alinéa de l'article 235 formulée comme suit : « *Le recours en révision n'est recevable qu'à l'encontre d'une décision de condamnation devenue irrévocable* ». L'emploi de l'expression « *décision* » laisse penser que la révision peut autant être demandée pour un jugement qu'un arrêt. Cette approche est dérogatoire dans la mesure où les recours obéissent généralement à une forme de hiérarchie qui voudrait qu'on passe par telle juridiction avant d'arriver à tel autre. Le législateur dans un élan favorable à la vérité a voulu débarrasser le justiciable de ce *procéduralisme*. Il suffit simplement que tous les voies de recours soient épuisées. Cet épuisement peut être consécutif à un renoncement occasionnant un dépassement des délais ou encore un exercice n'ayant pas satisfait le requérant. Pour mettre davantage à l'épreuve l'élan du législateur pour la vérité, on peut se poser la question de savoir si une décision de révision peut être révisée. Le scénario n'est crédible que si la cour a rendu une décision de rejet dans le cadre de la première révision. Même

si cette éventualité paraît surréaliste³⁷, il faut relever que rien ne permet de répondre négativement à cette interrogation. Il est plus aisé de défendre l'affirmative dans la mesure où le code de procédure pénale ne pose aucune limite quant aux décisions pouvant faire l'objet de révision.

La deuxième référence au temps de la révision est relative à la question de savoir si l'action en révision peut se prescrire. L'article lève l'équivoque en affirmant qu'« aucune condition de délai n'est exigée pour l'introduction d'une demande en révision. » L'action en révision peut donc être intentée le lendemain ou mille ans après que la décision à contester soit devenue définitive. Mieux encore, le législateur pour donner plus de chances à la vérité laisse aux héritiers de la victime d'une condamnation même décédée le droit de demander la révision du procès pénal. C'est un effort considérable dans la mesure où la mort est une cause d'extinction de l'action publique. Symétriquement, on se serait attendu à ce qu'aucun recours relatif à l'action publique ne soit admissible. En l'espèce, l'action publique sera exhumée pour être corrigée. Cette ouverture du législateur pourrait s'expliquer par le caractère déshonorant de la sanction publique, un déshonneur qui peut entacher la réputation d'une famille sur plusieurs générations. Il n'était donc pas question de refuser aux héritiers la chance de laver leur honneur. Il est à noter que le législateur camerounais ne limite pas le droit à la révision à une génération précise. Son homologue français est plus précis à ce sujet, mentionnant le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin, les enfants, les parents, les petits-enfants ou arrière-petits-enfants, ou les légataires universels ou à titre universel comme les personnes habilitées à demander une révision en cas de décès ou d'absence de la personne condamnée³⁸.

Si la volonté du législateur de laisser triompher la vérité au nom du droit à la justice est claire, ce dernier ne s'empêche pas. Il a pris le soin d'aménager quelques restrictions pour garantir une certaine stabilité.

B- Les freins de sécurité : les restrictions

Si toutes les décisions pouvaient à tout instant faire l'objet de révision, on pourrait affirmer que la vérité l'emporte sur la sécurité dans le régime de la révision. Le législateur a subtilement

³⁷ Si l'on considère à quel point sont rares des décisions de révision, il n'y a presque aucune chance de trouver des demandes de révision d'un procès révisé.

³⁸ Art 622-2 al 4 du code de procédure pénal français codifiant les dispositions de la loi n°2014-640 du 20 juin 2014 - art. 3.

mis en place des cliquets tant sur le plan substantiel que formel La révision du procès pénal est une procédure complexe.

1- Les restrictions substantielles

Aux termes de l'article 535 du code de procédure pénale, la révision du procès pénal peut substantiellement être fondée sous deux conditions renvoyant aux caractéristiques de la décision à réviser. Cette dernière doit d'abord porter sur un crime ou un délit. Le législateur a voulu réserver le chemin de la révision aux crimes et délits, peut-on supposer, pour leur gravité. Le recours en révision n'est donc pas envisageable contre les condamnations pour contravention. Bien qu'elle soit regrettable, l'injuste condamnation pour contravention n'est pas infamante, La révision d'une condamnation contraventionnelle est donc exclue, sauf en cas d'indivisibilité avec un crime ou un délit³⁹. L'une de difficultés que peut poser cette restriction réside dans le caractère relatif de de la classification tripartite des infractions. C'est le cas de la criminalité des personnes morales dont les sanctions peuvent sortir du champ classique des emprisonnements et/ou amendes.

La première restriction fondamentale concerne la nature de la décision pouvant donner lieu à une révision. Selon les dispositions du code de procédure pénale camerounais, seules les décisions de condamnation peuvent être attaquées par voie de révision. Les décisions de relaxe ou d'acquiescement ne peuvent pas être révisées. Cette distinction doit aujourd'hui être questionnée. En effet, il peut arriver qu'une personne soit condamnée par erreur. C'est une souffrance injuste que la justice inflige à un innocent et l'on peut se réjouir de la possibilité de rectifier le tir. Pareillement, une personne peut être acquittée par erreur au grand dam des victimes qui espéraient une consolation de la justice. Si l'on n'accepte pas qu'une personne soit injustement condamnée, pourquoi admettra-t-on que les victimes ne puissent avoir la chance d'étancher leur soif de justice ? Si l'ancien droit pénal n'a pas fait de la victime un acteur principal du procès pénal, la tendance actuelle vise à donner à cette personne un véritable pouvoir pénal. Il ne serait donc pas fantaisiste de reconnaître à la victime la possibilité de demander la révision d'un procès ayant abouti à innocenter une personne qui se révélera ultérieurement être l'auteur de l'infraction. La stabilité, oui ! mais pas au prix de l'injustice.

³⁹ *Ibidem*

L'une des difficultés que le juge rencontrera sur le chemin de la révision sera sans doute le contenu à donner à l'expression *pièces ou faits nouveaux*. En réalité, une pièce vient généralement constater un fait. Il importe donc de s'attarder sur cette notion de fait nouveau sur laquelle le juge français s'est déjà penché. La notion de fait nouveau encore conçue largement. Il pourrait s'agir de la révélation d'une personne : aveu d'un tiers⁴⁰ ou déclaration d'un témoin qui ne peut plus être poursuivi en raison de la prescription de l'action publique⁴¹, voire de la rétractation d'un témoin après condamnation et dont les dires avaient fondé cette condamnation⁴². On pouvait retenir aussi la disparition d'une condition de la responsabilité ou d'un élément constitutif de l'infraction: découverte, après la condamnation, de la démence du condamné au moment des faits⁴³ ou nullité du contrat d'engagement militaire après condamnation pour désertion⁴⁴. Il pouvait s'agir encore d'un jugement postérieur à la condamnation et sanctionnant la subornation d'un coaccusé⁴⁵, ou d'une condamnation pour viol postérieure à la dénonciation des faits par un individu qui avait été aussitôt condamné pour dénonciation calomnieuse⁴⁶. Il pouvait même s'agir de l'interprétation nouvelle d'un fait déjà connu⁴⁷. De même encore, il y avait fait nouveau lorsqu'il apparaissait que le jour du crime, une personne autre que le condamné était présente sur les lieux et que cette personne, qui avait varié dans ses témoignages, sur son emploi du temps de cette journée-là, avait déjà été condamnée pour deux meurtres présentant des analogies avec celui reproché au condamné : on aura noté l'accumulation des indices en défaveur d'un tiers⁴⁸, Il y a encore fait nouveau en cas de revirement d'un témoin, relayé par la presse, puis réentendu par les policiers, combiné avec une expertise génétique mettant en évidence la présence de trois profils inconnus, deux des personnes

⁴⁰ Crim., 15 juin 1899, S., 1901.I.541 : 24 février 1982, B.C., n° 56; 29 juin 2009, Bull. inform. de la Cour de cassation, 16 décembre 2009, n° 1717, aveu d'un tiers corroboré par des faits; 13 avril 2010, n° 09-84.53 1. après condamnation de l'accusé, se présente à la police un tiers s'accusant du meurtre « pour soulager sa conscience dans une démarche religieuse ».

⁴¹ Ch. réun., 12 juillet 1906, D., 1908.I.553, note X et S., 1907.I.49, note J.A. Roux.

⁴² Crim., 16 mars 1993, B.C., n° 116.

⁴³ Crim., 3 mai 1994, B.C., n° 163, D., 1995, Somm. 144, obs. J. Pradel; 27 mai 1997, B.C., n° 205.

⁴⁴ Crim., 19 octobre 1950, J.C.P., 1950.II.5895, note J. Brouhot ; 15 juin 1960, B.C., n° 328.

⁴⁵ Crim., 29 mars 1984, B.C., n° 133.

⁴⁶ Crim., 16 septembre 2003, B.C., n° 163.

⁴⁷ Crim., 28 décembre 1923. Aff. Danval, D., 1924.I.66, où après condamnation du pharmacien Danval pour empoisonnement à l'arsenic, il fut prouvé qu'une insuffisance surrénale aiguë pouvait entraîner des symptômes ressemblant à ceux de l'empoisonnement.

⁴⁸ Crim., 3 avril 2001, B.C., n° 92:D. 2001, 2227, note Defferrard.

ainsi identifiées reconnaissant cette présence⁴⁹, Toutefois, l'interprétation nouvelle d'une notion juridique n'était pas un fait nouveau⁵⁰

2- Les restrictions formelles

A recours extraordinaire, procédure extraordinaire. L'instance en révision a deux particularités frappantes. La première relève de la nature et de la composition du tribunal compétent. En effet, la cour suprême est la juridiction compétente en matière de révision : le code de procédure pénale précise que les affaires de révision sont traitées par la cour en sections réunies⁵¹. Mis à part l'assemblée générale, une instance essentiellement administrative, la formation des sections réunies est la plus haute instance de la cour suprême après la formation des chambres réunies. Elle connaît en temps normal des affaires les plus complexes⁵². Le fait pour le législateur de confier l'examen des demandes en révision à la cour suprême est incontestablement dissuasif. En effet, le justiciable camerounais se plaint régulièrement des distances qui le séparent de la justice. Il s'agit en l'occurrence d'une distance géographique car, il n'existe qu'une seule cour suprême pour un territoire de 475442 km². Traverser tout un pays pour une action en justice n'est pas à la portée du citoyen ordinaire. Si en plus, il faille s'attacher les services d'un avocat, le justiciable serait en proie à l'hésitation, voire, au renoncement.

La deuxième restriction est une lourdeur provenant de la double, voire triple étape qui constitue la procédure de révision. Le législateur a voulu placer un cliquet sur le chemin de la révision. La première étape consiste en l'examen de la recevabilité de la demande en révision.

⁴⁹ Crim., 15 mai 2011. RSC. 2013. 601. obs, Danet ; Procédures, 2012, n° 219, obs. Chavent-Leclère

⁵⁰ La jurisprudence est restée constante sur le sujet. Crim., 5 août 1915. D. 1916.L.123, pas de révision de la condamnation d'un prêtre qui avait exhorté, dans un sermon, les fidèles à contrevenir à un arrêté municipal interdisant les processions, bien que cet arrêté ait été ultérieurement annulé: 4 juin 1970. B.C. n° 186, n'est pas un fait nouveau l'interprétation nouvelle donnée par le juge administratif à des circonstances matérielles; 28 avril 1997, B.C, n° 150, Gaz. Pal, 1998 II. 230 note S. Petit, n'est pas un fait nouveau l'annulation d'un arrêté d'expulsion par le juge administratif qui était exécutoire; 28 avril 1997. B.C. n° 151. N'est pas un fait nouveau la décision déclarative de la qualité de réfugié postérieure à une condamnation pour séjour irrégulier. Toutes ces décisions s'expliquent aussi par le principe (de droit pénal de fond) selon lequel la qualification est déterminée en fonction des éléments acquis au moment des faits. V.J. PRADEL, *Droit pénal général*. 19 éd., Cujas, 2012, n° 298.

⁵¹ Article 539 du code de procédure pénale camerounais « la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême siège en Sections Réunies pour L'examen des demandes en révision. »

⁵² Article 514 du code de procédure pénale camerounais « Le Président de la Cour Suprême peut, lorsqu'une affaire lui paraît complexe, ordonner qu'elle soit jugée en Sections Réunies. »

Lorsque la demande n'est pas recevable, la Cour rend un arrêt d'irrecevabilité. Lorsque la demande est recevable et l'affaire en état, la Cour rend un arrêt de rejet, si elle la juge mal fondée, annule la décision attaquée et relaxe ou acquitte le condamné, si elle juge la demande fondée⁵³. Cette deuxième étape peut se voir prolongée en cas de besoin. C'est notamment le cas lorsque la demande est recevable et que l'affaire n'est pas en état. La Cour pourra ainsi, par arrêt avant dire-droit, ordonner toutes mesures d'instruction utiles. Dans ce cas, l'exécution de la condamnation est différée ou suspendue⁵⁴. Il est à noter que cette suspension n'est pas limitée dans le temps et peut donc s'éterniser.

Il faut signaler que le droit français a opté pour une juridiction spéciale en charge des recours en révision et en réexamen. Selon l'article 622-1 du code de procédure pénal français, le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation de la Convention européenne... ou de ses protocoles additionnels dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables. L'on peut s'attendre dans les prochaines réformes à l'instauration d'une procédure semblable. Ceci sera d'autant plus nécessaire que la cour africaine des droits de l'homme⁵⁵ entrera dans les habitudes.

Conclusion

Toute institution juridique est en réalité un compromis entre plusieurs impératifs chers au droit. En effet, l'autorité de la chose jugée a imposé au législateur de créer une procédure spéciale afin de le remettre en cause. Le caractère extraordinaire de la révision provient en réalité de l'autorité de la chose jugée, garante de la stabilité des décisions de justice⁵⁶. Le législateur s'est retrouvé tiraillé entre la volonté d'assurer un droit absolu à la justice et, de l'autre côté, la nécessité

⁵³ Article 541 — (1) du code de procédure pénale camerounais

⁵⁴ Article 541 — (2) du code de procédure pénale camerounais

⁵⁵ Juridiction créée par le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le 10 juin 1998 à Ouagadougou ; Entrée en vigueur le 25 janvier 2004 ; Signé par le Cameroun le 25 juillet 2006 ; Décret de ratification n° 2014/266 du 22 juillet 2014 ; Dépôt des instruments de ratification le 9 décembre 2014.

⁵⁶ Assemblée Nationale, rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p.8 : « *La procédure de révision constitue précisément cette soupape de sécurité dont tout système judiciaire a besoin pour contrebalancer le principe de l'autorité de la chose jugée* ».

de garantir la stabilité des situations juridiques. Deux impératifs jugés contradictoires⁵⁷ par une partie de la doctrine. Mais le législateur dans une forme d'ingénierie est parvenu à faire cohabiter les deux impératifs dans le régime de la révision du procès pénal. La révision se situerait « à l'intersection de deux priorités essentielles de tout système démocratique, tiraillé entre deux exigences contradictoires, la volonté de protéger les libertés individuelles et la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public »³ Alors qu'on pouvait s'attendre à la victoire de l'un sur l'autre, la sécurité et la vérité se tiennent sagement à bonne distance, permettant à chacun de s'affirmer dans les limites de l'autre. Seul bémol, le législateur pourrait ajuster la cohérence et la clarté du régime juridique de la révision. Et pourquoi pas admettre la révision in *défavorem*.

⁵⁷ C. MATHON, « Note technique relative à la révision des décisions pénales définitives », *op. cit.* V. également J-M LE MASSON, « La recherche de la vérité judiciaire dans le procès civil », Thèse, Nantes, 1991, p. 1. ³ E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 124.

La notion du patrimoine culturel en droit international

The notion of cultural heritage in international law

DIGUIR DABOLE Benjamin

*Doctorant en Droit Privé des Affaires
Université de Ngaoundere (Cameroun)*

MASSANG Vanessa Eugénie SADOU

*Doctorant en Droit Privé des Affaires
Université de Ngaoundere (Cameroun)*

Résumé : En plus d'être une notion renouvelée, la notion du patrimoine culturel en droit international est également une notion extensive. Du patrimoine culturel matériel au patrimoine culturel immatériel tel que traduit par les propos des conventions de l'Unesco sur le patrimoine culturel, il est de nos jours une source de richesse, garant du développement socioéconomique durable, et digne d'être protégé. En effet, le patrimoine culturel est de nos jours au cœur des défis les plus urgents auxquels est confronté l'humanité: les changements climatiques, les catastrophes naturelles, la perte de la biodiversité, les conflits et la violence, l'accès inégal à la nourriture, l'eau potable, l'éducation et la santé, la démographie, les migrations et l'urbanisation, la marginalisation sociale et les inégalités économiques... Bref nous devrions nous efforcer à ce que tout le potentiel soit mobilisé en réponse à ces défis qui interpellent nos Etats.

Mots-clés : Patrimoine culturel- Droit international.

Abstract: In addition to being a renewed concept, the notion of cultural heritage in international law is also an extensive one. From tangible to intangible cultural heritage, as expressed in the UNESCO conventions on cultural heritage, it is nowadays a source of wealth, a guarantor of sustainable socio-economic development, and worthy of protection. Indeed, cultural heritage is nowadays at the heart of the most urgent challenges facing humanity: climate change, natural disasters, loss of biodiversity, conflict and violence, unequal access to food, drinking water, education and health, demography, migration and urbanization, social marginalization and economic inequality... In short, we should strive to mobilize all our potential in response to these challenges facing our States.

Keywords: Cultural heritage - International law.

Introduction

« *Tout devient patrimoine culturel: l'architecture, les villes, le paysage, les bâtiments industriels, les équilibres écologiques, le code génétique* »¹

Les grandes guerres mondiales et la révolution française ont été d'un apport indéniable dans la construction de la notion du patrimoine culturel². Même comme le ton a été levé par la Société Des Nations qui, après le grand désastre de la première guerre mondiale, a éveillé les esprits sur la nécessité de préserver le patrimoine culturel. Il faut avouer que ce n'est qu'après la Seconde Guerre Mondiale que les Etats unirent leurs voix dans le cadre de l'UNESCO³ pour une considération sérieuse du concept *patrimoine culturel*. Et depuis lors, six Conventions internationales, de nombreuses Résolutions et Déclarations spécialisées en la matière à l'échelle internationale ont vu le jour dans le cadre de l'UNESCO.

Il faut reconnaître que sur le plan international et même mondial, ce n'est qu'à partir d'une fouille systématique dans ces Conventions conclues sous l'égide de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel qu'on peut toucher du doigt, ses différentes appréhensions. Entre autre, après la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁴, fut signée, en 1970, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁵. S'ensuivit la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁶. En 2001 fut adoptée la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, puis, en 2003, la Convention de 2003 pour la Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel⁷. Enfin, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des

¹ GUILLAUME (M.), « La politique du patrimoine ...vingt après », in *LABYRINTHE*, Num 7/2000, p. 2.

²JADE (M.), « Quel patrimoine pour l'humanité ? Quelle vertigineuse question? », <https://faitpat.hypotheses.org/438>.

³ L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, <https://fr.unesco.org>

⁴ La convention de la Haye de 1954 est le premier et le plus complet des traités multilatéraux consacrés à la protection du patrimoine culturel en temps de paix comme en temps de guerre.

⁵ C'est un traité international signé sous l'égide de l'UNESCO pour lutter contre le commerce illégal.

⁶ C'est un texte juridique adopté le 16 novembre 1972 par l'UNESCO. Et engage les Etats signataires à protéger les sites et les monuments donc la sauvegarde concerne l'humanité.

⁷ La convention est entrée en vigueur en 2006 à la suite de sa ratification par 30 Etats.

expressions culturelles est venue s'ajouter en 2005. C'est donc l'ensemble de tout ce corpus juridique qui a constitué l'ossature de la construction de la notion du patrimoine culturel au niveau international, et voire même mondial.

En Afrique, il n'a pas existé une unité définitionnelle du patrimoine culturel par les législations. Ces législations énoncent soit des critères d'identification de catégorie de biens relevant de la sphère « patrimoine » soit des définitions qui mobilisent la technique énumérative. Pour dire vrai les langues d'Afrique peinent à trouver la définition exacte qui renvoi à la définition admise au sein de l'Unesco⁸.

En interne, le Cameroun lui, a affiché sa volonté de préserver le patrimoine culturel depuis 1982, date à laquelle il ratifia la convention mondiale de l'UNESCO. Par la suite, il ratifia en 2008 la convention de l'UNESCO de 2003, sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁹. En réalité, le premier inventaire même du patrimoine culturel camerounais a été initié en 2001, mais malheureusement cette initiative sera peu fructueuse. Il faut attendre la loi N°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel pour combler ce vide législatif. C'est ainsi que dans le sillage des conventions de l'UNESCO, la loi de 2013, en son article premier alinéa 2 révèle qu'elle a pour objet de favoriser la connaissance, la conservation, la protection, la valorisation, la promotion et la transmission du patrimoine culturel dans l'intérêt public et dans la perspective du développement durable¹⁰.

En réalité, la notion de « patrimoine » même, pris isolément, est une notion classique en droit interne. En droit civil par exemple, il est l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme une universalité de droit. C'est-à-dire comme une masse mouvante dont l'actif et le passif ne peuvent être dissociés¹¹. En d'autres termes, il désigne l'ensemble des biens qui appartiennent à une personne physique ou morale ainsi que les droits et actions qui s'y rapportent. Bref c'est l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir.

⁸ WOZNY (D.), *Les intraduisibles du patrimoine en Afrique subsaharienne*, Demopolis, Paris, 2014, p. 2.

⁹ PIOU (E.), « La sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel au Cameroun », in *La Lettre de L'OCIM*, Janvier-Février, pp. 30-39.

¹⁰ Cameroun : loi N 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun.

¹¹ Cf. Lexique des Termes Juridiques, Dalloz, 2017-2018.

En droit international, le concept « patrimoine » est plus complexe encore, non seulement à cause de la distinction effectuée entre le Droit international privé, qui le définit à travers le principe de l'unité du patrimoine, et le Droit international public qui ne s'intéresse qu'à son aspect culturel. Cette complexité, sous cet aspect, résulte également de la confrontation entre des traditions juridiques différentes¹² à l'origine du « *patrimoine* », ou « *héritage* ». Quid du concept culturel greffé au concept patrimoine ?

Au sens commun du terme, est entendu par « *culture* » l' « *ensemble des connaissances qui, assimilées par l'esprit, contribuent au développement et à l'enrichissement des diverses facultés de l'esprit par certains exercices intellectuels* »¹³. Toutes ces « capacités et habitudes acquises par l'homme en tant que membre de la société sont notamment la langue, les idées, croyances, coutumes, tabous, codes, institutions, moyens, techniques, œuvres d'art, rituels, cérémonies, et autres »¹⁴.

Déjà, l'introduction du terme « *culture* » implique l'établissement d'une définition légale pour que sa protection, sa conservation et sa promotion soient assurées et contrôlées légalement. L'accent que l'on choisit de mettre sur le « *culturel* » dépend du domaine auquel cette notion est appliquée et, par conséquent, son contenu varie de Convention internationale à une autre.

La difficulté majeure qui semble être apparue lors de la problématique de la définition de la « *culture* » au cours des négociations des textes conventionnels, est celle d'une conception diverse voire divergente de la notion en fonction de la provenance culturelle des négociateurs. Chaque individu et chaque groupe ethnique conçoit la « *culture* » à sa manière « *faisant prévaloir l'aspect tangible ou immatériel, le caractère intemporel ou éphémère, ou ne faisant aucune distinction telle* »¹⁵.

¹² FRIGO (M.), Cultural property v. cultural heritage: A "Battle of concepts" in international law?, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Num 854, 2004, p. 370.

¹³ «Culture», *Grand Larousse Encyclopédique*, tome 3, 1961.

¹⁴ «Culture», *The New Encyclopædia Britannica, Micropædia*, 15ème éd., vol.3, 1985. 257
«Kultur», *Brockhaus Enzyklopädie*, 17ème éd., vol.10, 1970, p. 67.

¹⁵ OUMAROU HAROU (I.) *Le rôle et l'impact de la diversité culturelle dans les pratiques managériales en milieu professionnel*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec, juillet 2014 ?, p. 98.

Certains auteurs soutiennent que, dans le milieu international, la perception européenne de la notion de « *culture* » prévaut, celle-ci étant perçue comme le domaine particulier embrassant l'éducation, la recherche, mais aussi et surtout les liens particuliers de la société avec le monde des humanités¹⁶.

A tout prendre, de ces prises individuelles des notions du patrimoine et de la culture, il faut faire remarquer, que l'union des termes « *patrimoine* » et « *culture* » signifie que la composante culturelle des biens (meubles ou immeubles) qui sont transmis, les caractérise et les distingue d'autres biens. Le « *culturel* » vient par conséquent préciser la notion de patrimoine. Raison pour laquelle on a : le « *patrimoine culturel* » le « *patrimoine financier* » (le capital) le « *patrimoine mondiale* »...etc.

Le *patrimoine culturel*, en théorie général de droit est un ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique¹⁷. Il est donc l'expression des modes de vie développé par une communauté et se transmet de génération en génération, douanes, y compris, pratiques, lieux, objets, expressions artistiques et les valeurs¹⁸. Il est une création humaine destinée à informer comme le signifie la force motrice de toutes les définitions du patrimoine culturel.

De nos jours, cette notion, ne s'arrête plus aux monuments, et aux collections d'objet. Il inclut également les traditions, ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres. Son importance pour la culture et le développement n'est plus à démontrer, car il constitue le capital culturel des sociétés contemporaines, il contribue à la revalorisation des cultures et des identités. Une approche de ce concept nécessite de mettre l'accent sur la durabilité. Il apparaît de prime à bord comme une ressource qu'il convient de valoriser dans une perspective de développement économique et social. Cette nouvelle conception est tout à la fois le fait des responsables politiques et les bailleurs

¹⁶ DOLZER (R.). *Wirtschaft und Kultur im Völkerrecht*, in Graf Vitzthum (dir.), « *Völkerrecht* », 5ème édition, De Gruyter, Berlin, 2010, p. 517.

¹⁷ FRIGO (M.), « *Le patrimoine culturel en danger et la responsabilité collective des Etats* », Bruxelles Bruylant, 13-10, 2021, p. 3.

¹⁸ BORIES et PELLET (A.), *Le patrimoine culturel en droit international : Les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Thèse de doctorat Droit public Paris 10 2008, p. 234.

internationaux¹⁹. Bref chaque convention de l'Unesco revenait sur un aspect précis de la notion du patrimoine culturel généralement en le redéfinissant et ceci de façon chronologique.

De toutes ces appréhensions diverses de la notion du patrimoine culturel données par les différentes conventions de l'Unesco, une préoccupation demeure : que faut-il retenir finalement de la notion du patrimoine culturel en droit international ? Les défis socioéconomiques d'hier n'étant plus ceux d'aujourd'hui, la conception du patrimoine culturel en droit international est-elle restée la même ? À cette dernière question il faut répondre par la négation. Car la notion du patrimoine culturel est en pleine expansion. Ce qui ne pouvait pas être considéré comme patrimoine culturel hier, peut aujourd'hui être considéré comme tel. Le patrimoine culturel est assimilé à un ensemble de bien de toute nature ; digne d'intérêt, au cœur de multiples enjeux que chaque pays, chaque groupe ethnique, doit rechercher pour s'affirmer sur les plans territorial, identitaire, politique ou économique. L'appréhender dans le but de mieux la préserver relève d'un défi pour nos différents Etats.

L'étude de la notion du patrimoine culturel présente un intérêt pratique dans la mesure où il a connu un essor considérable, au cours des dernières décennies, en partie du fait des instruments élaborés au sein de l'Unesco. Sa dimension collective et sa conservation relève de l'intérêt général et concerne tous les Etats. Aujourd'hui les Etats du monde entiers sont responsables de la protection de ce bien commun en vue de sa transmission aux générations futures. La communauté internationale entière est impliquée dans la protection, l'Etat a des obligations envers cet héritage commun, autant de raison qui permettent de justifier l'étude de la notion du patrimoine culturel en droit international. Alors, pour mener à bien la réflexion sur la notion du patrimoine culturel en droit international, il faut, sans hésiter placer le patrimoine culturel dans un contexte du développement socioéconomique durable, une notion mouvante, qui n'est pas figée, et n'est pas liée à une époque précise. Bref, en le présentant comme une notion renouvelée (I), d'une part et une notion extensive(II), d'autre part.

¹⁹ VERNIERES (M.), « Le patrimoine une ressource pour le développement », dans *Technique financière et développement*, 2015, Num 118, pp. 7-20.

I- Le patrimoine culturel en droit international : une notion renouvelée

La notion du patrimoine culturel en droit international, a pendant longtemps été restreint au patrimoine culturel matériel uniquement. Mais à partir de la Convention de 2003 sur la Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel une nouvelle conception a vu le jour, celle consacrant le patrimoine culturel immatériel. Avant de présenter véritablement les différentes conceptions de la notion du patrimoine culturel (B), nous allons d'abord présenter les critères de l'Unesco qui permettent d'appréhender aisément la notion de patrimoine culturel : critères consacrés par la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (A).

A- Les critères admis par l'Unesco dans l'appréhension de la notion du patrimoine culturel en droit international

Les reconstructions occasionnées par la première guerre mondiale et d'autres destructions des biens dans le monde, ont été un élément déclencheur de l'idée de protection du patrimoine culturel²⁰. C'est ainsi que sous l'autorité de l'Unesco, la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel va poser les jalons de cette opération. Cette convention va consacrer des critères d'ordre culturel, (1), et d'ordre naturel, (2), pour qu'un bien puisse être considéré comme patrimoine culturel. Du point de vue international, l'inscription sur la liste du patrimoine mondiale est réservée uniquement à une sélection des biens les plus exceptionnels²¹.

1- Les critères d'ordre culturel

Pour faire partie du patrimoine culturel, la convention de l'Unesco, exige plusieurs critères, notamment, le site doit être un chef-d'œuvre de l'humanité, en suite témoigner d'un échange d'influence de plusieurs civilisations, apporter un témoignage exceptionnel, et être représentatif de l'utilisation traditionnel du territoire par l'homme, selon les termes de la convention de l'Unesco.

Selon les propos des textes de l'Unesco, les biens culturels désignent les biens indépendamment de leurs origine ou de leur apparence, qui pour des motifs religieux et profanes,

²⁰ LANKARANI (L.), « La notion de dispersion en droit international des patrimoines culturels (immatériel, naturel, mondial), in *Journal du droit International(Clunet)* avril 2011, p. 7.

²¹ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, p. 3.

sont spécifiquement désignés par les pouvoirs publics comme étant d'une grande importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, les arts ou les sciences.

Selon la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, sont considérés comme des biens culturels quels que soient leur origine et leur propriétaire. Les biens meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, les œuvres d'art, monuments²².

En droit camerounais, on observe une absence de disposition spécifique définissant les types de patrimoine culturels. On assiste à des développements des activités culturelles généralement dans l'informel ou avec l'appui de la diaspora, des ONG internationales. Les biens culturels peuvent être identifiés comme appartenant au patrimoine archéologique, au patrimoine ethnologique, les collections et spécimens rares, les collections paléontologiques d'origine animale et végétale, les produits de prospection, de fouilles archéologiques. Dans tous les cas, ces critères à eux seuls ne peuvent constituer le patrimoine culturel.

2- Les critères d'ordre naturel

Les critères d'authenticité ou d'intégrité d'ordre naturel sont multiples. Il s'agit notamment, « *Des biens qui représentent des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelle* »²³. Sans intervention humaine. Dans ce type de critère, l'accent est beaucoup plus mis sur la beauté naturelle, sauf qu'elle est subjective et relève d'une construction sociale.

C'est l'esthétique d'un lieu. En suite « *les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telle formation qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue scientifique et esthétique* »²⁴.

De ces critères, ce qui marque facilement l'esprit, c'est l'insistance du concept naturel. En effet, tous les sites naturels avaient subi d'influence humaine. Selon glossaire une aire naturelle est un lieu où les processus biophysiques et les caractéristiques des formes terrestres sont restés relativement intacts et où l'objectif principal de gestion de l'aire est de s'assurer que les valeurs

²² Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, signé en 1954 à la Haye.

²³ Paragraphe 44 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972.

²⁴ *Ibidem*.

naturelles sont protégées. Critère d'ordre culturel ou naturel, ils permettent d'appréhender la notion du patrimoine culturel, qui n'a surtout pas connu une évolution vertigineuse.

B- Les conceptions diverses du patrimoine culturel en droit international

A partir de la convention de l'Unesco de 1972, concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, jusqu'à la convention de 2003, la notion de patrimoine culturel a connu plusieurs métamorphoses. En réalité, Avant 2003 on ne parlait que du patrimoine culturel matériel : c'est l'appellation traditionnelle du patrimoine culturel en droit international (1). Mais à partir de la Convention de 2003 pour la Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel une reconnaissance particulière a été faite au patrimoine culturel immatériel, (2), une nouvelle forme du patrimoine culturel.

1- La conception traditionnelle du patrimoine culturel en droit international

Au départ, et pendant plusieurs années, en droit international, le patrimoine culturel faisait allusion, sans ambages au patrimoine *culturel matériel*. Ce patrimoine culturel matériel pouvait être entendu comme l'ensemble « Des édifices, paysages, ou plus précisément les biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel²⁵ », ceci, selon les propos de la convention de l'Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Dans le même sillage, il s'agit au détail prêt, entre autre, des paysages construits, de l'architecture et de l'urbanisme, des sites archéologiques, de certains aménagements, de l'espace agricole ou forestier, d'objets d'art et mobilier du patrimoine industriel (outils, instruments, machines, bâtiments...) »²⁶. Toujours selon les propos de ladite convention. Ipso facto, le patrimoine *culturel matériel*, inclut, l'héritage humain immergé depuis plus de cent ans dans les mers, les océans etc. Pour cette rubrique justement, il a fallu l'intervention de la convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel subaquatique comme à chaque fois, pour protéger ce type de patrimoine. Très peu protégé juridiquement, cette convention permet quand même aux Etats partie de défendre cela par un mécanisme juridique particulier²⁷.

²⁵ Quelle est la différence entre le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel, <https://www.culturequintessence.com> . pp. 3-6.

²⁶ Quelle est la différence entre le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel, <https://www.culturequintessence.com>. p. 7.

²⁷ GUILLAUME (M.), *La politique du patrimoine*, Galilée, 1980, p. 11.

Selon les propos de la loi camerounaise de 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun, en son article 2, le patrimoine culturel matériel, fait allusion notamment aux biens meubles et immeubles témoignant de l'occupation humaine et historique, des monuments, bâtiments, site, paysages, ou des biens que l'on peut voir ou toucher, déplacer ou transporter, sans dommage pour lui-même et pour son environnement. Cependant, une préoccupation demeure : comment restreindre tout le patrimoine culturel au patrimoine culturel matériel ? Alors qu'un château, par exemple est construit et rénové (patrimoine matériel) à partir du savoir-faire, connaissance et tradition (patrimoine immatériel). Le temps a pris conscience de la chose, la nécessité d'élaborer un instrument relatif au patrimoine culturel immatériel s'est très vite manifestée.

2- La nouvelle conception du patrimoine culturel en droit international

En droit international et à partir de 2003, date de la consécration du patrimoine *culturel immatériel* on est passé du matériel à l'immatériel. Selon les termes de l'article 2 de la convention de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel²⁸, il peut être entendu comme « *Des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leurs sont associé* »²⁹.

La loi camerounaise de 2013, régissant le patrimoine culturel au Cameroun, l'entend également comme un ensemble de produits culturels invisibles et impalpables, un patrimoine culturel intangible³⁰. En réalité face à une homogénéisation marquante des cultures, dont le monde a fait face, aucun texte juridique sur le plan international ne reconnaissait ni ne définissait ce patrimoine jusqu'en 2003 à cause de sa diversité et de sa complexité à devenir une cause universelle.

L'immatériel désigne en effet ce qu'on ne peut toucher. Il englobe les traditions, expressions vivantes qui sont transmises de génération en génération. C'est en quelque sorte un

²⁸ PIOU (E.), « La sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel au Cameroun », *op. cit.*, pp. 30-39

²⁹ Convention de l'Unesco de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

³⁰ Loi Num 2013/003, du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun.

« patrimoine vivant », pour citer Isabel Rancier³¹. Bref il est contemporain et vivant. Les éléments de ce type de patrimoine font partie intégrante de la vie.

Sauf que la nouveauté dans l'appréhension de la notion de patrimoine culturel ici réside dans la mention expressément faite au développement durable, il est en perpétuel mouvement. Pour être considéré comme un patrimoine *culturel immatériel* il faut : être reconnu comme faisant partie de leur patrimoine culturel par des communautés, des groupes, et les cas échéants les individus, il faut recréer en permanence par les communautés et groupe en fonction de leur milieu, leur interaction avec la nature et leur histoire, il faut l'objet d'un sentiment d'identité, et de continuité³².

A tout prendre, il faut avouer que le patrimoine culturel matériel et immatériel ne sont pas diamétralement opposés, mais pour quel intérêt l'Unesco, l'instance suprême en la matière a pu les différencier ? En vérité, les stratégies de sauvegarde du patrimoine matériel ne peuvent pas être appliquées de manière identique au travail de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le patrimoine culturel immatériel nécessite des techniques différentes. Un édifice ne peut être préservé de la même façon que des connaissances ou encore un savoir-faire issu du cerveau humain³³.

II-Le patrimoine culturel en droit international : une notion extensive

De nos jours, les Etats sont conscients de l'importance du patrimoine culturel au niveau international. C'est un héritage commun, un bien collectif qui peut servir au développement durable, au plan socioéconomique et même politique. Désormais le patrimoine culturel est reconnu comme une ressource possible pour le développement durable. Il sera question ici de présenter tour à tour le patrimoine culturel comme un facteur de développement durable(A), et comme un bien collectif à protéger, (B).

A- Le patrimoine culturel : un facteur de développement durable

Le patrimoine culturel apparaît aujourd'hui comme une ressource qu'il convient de valoriser dans une perspective de développement socioéconomique. Sa valorisation est en effet

³¹ RANCIER (I.), *Comprendre le patrimoine culturel immatériel*, Conseil Québécois du patrimoine vivant, Octobre 2018, p. 2.

³² VERNIERES (M.), « Le patrimoine une ressource pour développement », *op. cit.*, pp. 7-20.

³³ Quelle est la différence entre le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel, <https://www.culturequintessence.com>. p. 7.

l'un des secteurs de la coopération pour le développement. Mais pour être véritablement un facteur de développement, le patrimoine doit être connu par sa population. Dans cette logique, le patrimoine culturel en droit international, dans une localité, est un facteur de développement humain (1), et environnemental (2) en même temps.

1- Le patrimoine culturel : un facteur de développement humain

Le développement d'un territoire peut passer par l'évolution de sa population ou l'évolution de la démographie. Quand la population diminue, c'est un signe de faiblesse économique et social. A cet effet justement, le patrimoine est important et peut attirer de nouveaux résidents et de nouvelles activités. S'il est valorisé dans la localité. Il est un facteur d'enrichissement culturel et renforce l'attractivité³⁴. Lorsqu'il est bien entretenu et valorisé, le site va faire venir de nouvelle personne dans la localité et ceci va contribuer d'une manière pratique au développement sociale local.

Le patrimoine culturel, matériel, immatériel, mobilier et immobilier, apporte une contribution particulière à l'humanité. Pour citer Lankarani³⁵. Ceci dans la mesure où, riche des biens culturels hérités du passé que nous souhaitons transmettre aux générations futures en raison de leur valeur sociale, c'est un capital naturel qui se déploie³⁶. A cet effet, la communauté internationale s'est réunie à Rio pour faire le bilan de notre avancée sur le chemin du développement durable, 20 ans après le Sommet de la Terre de 1992³⁷. En outre, en tant que source d'identité, il est une ressource précieuse, pour renforcer la capacité des communautés à participer pleinement de la vie sociale et culturelle. Notons que La convention de l'Unesco de 2003 fournit une plateforme unique pour la coopération internationale et le dialogue en favorisant le respect et la compréhension mutuels.

Le patrimoine immatériel par exemple, est pratiqué et transmis par les communautés concernées, pour des raisons qui vont du maintien de leur sentiment d'identité et de continuité et la promotion du bien-être social. Justement une grande partie de ce qu'on appelle connaissances

³⁴ VERNIERES, (M.), « Le patrimoine une ressource pour développement », *op. cit.*, p. 13.

³⁵ LANKARANI, (L.), *La notion de dispersion en droit international des patrimoines culturels (immatériel, naturel, mondial)*, *journal du droit international*, *op. cit.*, p. 2.

³⁶ *Ibidem*. p. 3.

³⁷ *Ibid.* p. 5.

traditionnelles ou autochtones est intégrés dans les soins de santé modernes³⁸. Toutefois si le patrimoine culturel peut être un facteur du développement humain, quand est-il du développement de l'environnement ? En réalité l'homme et son environnement peuvent connaître un changement grâce à la présence d'un patrimoine culturel.

2- Le patrimoine culturel : un facteur de développement de l'environnement

Nous pouvons contribuer à une meilleure durabilité des écosystèmes fragiles et à la préservation de la biodiversité, tout en réduisant la concurrence et les conflits au tour de l'accès aux ressources naturelles et culturelles³⁹.

Des communautés autochtones entières, ont échappé à l'énorme tsunami de l'océan indien en 2005 qui a tué plus de 200 000 personnes dans la région, grâce aux traditions orales liées aux expériences des tremblements de terre précédent⁴⁰. Puisque leurs tradition mentionnent un grand tremblement de terre suivi d'un haut mur d'eau et constituent une mémoire collective des tremblements de terre et des tsunamis, qui les a amenés à se déplacer vers de terres plus élevées, leur permettant ainsi de s'échapper avant le chao.

En un mot comme en mille, lorsque le patrimoine culturel est valorisé et entretenu, le patrimoine de l'humanité se retrouve ainsi enrichi et diversifié, les petites communautés et les minorités se retrouvent résilientes, on se comprend facilement d'une communauté à une autre, on se sent lié aux éléments du milieu naturel et de l'histoire de la communauté qui aident à comprendre qui on est véritablement. C'est ce qui justifie autant les opérations menées au sein de l'Unesco pour préserver le patrimoine culturel de nos jours.

B- Le patrimoine culturel : un bien collectif à protéger nécessairement

Les évènements récents en Syrie, Lybie et au Mali, ont mis en évidence les multiples menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel durant les conflits, à savoir les attaques, les destructions orchestrant des dommages collatéraux⁴¹. Vu que les nécessités à protéger le patrimoine culturel en droit international, ne sont plus à démontrer, nous allons nous attarder sur

³⁸ LANKARANI, (L.) *La notion de dispersion en droit international des patrimoines culturels (immatériel, naturel, mondial), journal du droit international, op. cit.*, p. 6.

³⁹ *Ibid.* p. 7.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 9.

⁴¹ UNESCO, <https://whc.unesco.org> ,

les mécanismes que l'Unesco a prévu pour protéger le patrimoine culturel (1), et la protection au niveau national (2).

1- La protection du patrimoine culturel par l'Unesco

L'Unesco a élaboré un ensemble d'instruments internationaux pour sauvegarder le patrimoine culturel des menaces. Il s'agit notamment de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (1970), et la convention du patrimoine mondial de 1972.

Il s'agit, également de la convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), et ses protocoles qui établissent d'autres normes internationales pour faire face aux risques spécifiques auxquels le patrimoine est exposé durant le conflit⁴². Par son plaidoyer, l'Unesco entend même réaffirmer ces normes internationales, assurer leur mise en œuvre au niveau national⁴³.

L'Unesco, considère par le même fait, la protection des vies humaines et la protection de la culture qui sont tous deux indispensables. C'est ainsi que chaque fois que le patrimoine culturel est menacé, la directrice de l'Unesco alerte les parties impliquées sur la nécessité impérieuse d'épargner les sites archéologiques et culturels, les musées, bibliothèques et les archives⁴⁴.

Dans la même veine, le conseil de sécurité de l'ONU par sa résolution 2100 sur le Mali et sa résolution 2139 sur la Syrie, appelle à protéger le patrimoine culturel, l'intégration de la culture dans les opérations humanitaires de relèvement et de la reconstruction⁴⁵. Tel est la situation au sein de l'Unesco. Cette action de protection du patrimoine n'est pas seulement une affaire de l'Unesco, mais aussi au niveau national.

2- La protection nationale du patrimoine culturel

Le Cameroun lui, regorge d'un patrimoine culturel varié et diversifié qui mérite d'être mis en valeur, mais qui ne bénéficie pas d'actions de protection, de conservation, et de valorisation.

⁴² *Ibid.*, p. 6.

⁴³ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 9.

Selon Engelbert mveng⁴⁶, « *la protection du patrimoine est l'allusion qu'on fait à un certain nombre de mesures législatives qui ont pour but d'assurer la sauvegarde des biens culturels d'un pays* ». Les mesures de protection doivent lutter et éviter l'aliénation, l'exportation la vente, la destruction des biens qui constituent le patrimoine.

A l'heure actuelle au Cameroun, le droit positif est constitué des lois nationales d'origine, d'instruments régionaux et internationaux auxquels le pays est Etat membre. On fait référence en plus des textes de l'Unesco sus évoqués à l'accord de Bangui II, dans le cadre de l'OAPI (titre II de la protection et de la promotion du patrimoine culturel, art 67suiv).

Le patrimoine culturel au Cameroun, est encore aujourd'hui constitué à 80 pour cent de ce que les ethnologues appellent « *une collection donc le but est de faire connaître et comprendre la société, la nature l'histoire et la culture d'une unité de population, définie par une identité linguistique et anthropologiques exprimées dans une communauté de traits matériels spirituels* »⁴⁷. Autrement dit, cette culture vivante continue de produire les supports entretenant sa vitalité.

Conclusion

Le patrimoine culturel en droit international est passé du matériel à l'immatériel pour se hisser comme facteur du développement durable. La notion du patrimoine culturel est de nos jours très indispensable pour la culture et le développement dans la mesure où elle constitue le capital culturel des sociétés contemporaines. Elle contribue à la revalorisation continue des cultures et des identités et constitue un canal pour véhiculer les expertises et connaissances entre génération. Que les pays du monde entier travaillent à sa protection et sa revalorisation afin de la transmettre intact aux générations à venir.

⁴⁶ MVENG (E.), « Protection et conservation du patrimoine culturel : à quand le musée national du Cameroun », in *L'archéologie au Cameroun, Khartala, Paris*, pp. 287-293.

⁴⁷ SOME (R.) Et WEISS (G.), « La collection ethnographique de l'université de Strasbourg », in *La Lettre de l'OCIM*, Num 134, mars-avril, 2011, pp. 5-13.

CHRONIQUE

Les autorités administratives indépendantes : un atout pour l'état de droit dans les pays en développement ?

The independent government agencies : an asset for the rule of law in the developing countries ?

ZOMA Lassané

Maitre-assistant en droit public

Université Thomas SANKARA, Burkina Faso

Membre du Groupe de Recherche sur l'Administration, les Institutions et le Fonctionnement de l'Etat (GRAIFE)

Les autorités administratives indépendantes constituent un atout pour la construction de l'état de droit dans les pays en développement. En partant des exemples burkinabè et sénégalais, on peut bien affirmer que ces dernières contribuent considérablement à l'ancrage de l'état de droit. Cette propension s'explique doublement par le fait l'étendue de leurs pouvoirs et leur mode de fonctionnement.

Les autorités administratives indépendantes se caractérisent par le fait d'avoir reçu de multiples pouvoirs qui leur permettent d'agir sur les différents secteurs de la régulation économique et celui des libertés¹. Ces pouvoirs se présentent doublement. Ils sont non juridictionnels et juridictionnels à la fois, et permettent aux autorités d'instaurer la transparence et de sauvegarder les libertés. Les pouvoirs non juridictionnels des autorités indépendantes peuvent se résumer d'une manière générale à un pouvoir de décision et de réglementation. En France, le juge constitutionnel admet que « les dispositions de l'article 21 de la constitution ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'Etat autre que le Premier ministre le soin de fixer, dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements, des normes permettant de mettre en œuvre une loi »². La pratique au Burkina et au Sénégal n'est pas contraire à la lecture

¹ Yves Gaudemet, *Droit administratif*, 24^e éd., LGDJ, p. 247.

² CC, 18 septembre 1986, Rec., p. 141.

du juge constitutionnel français. D'une manière générale, les textes qui régissent leur fonctionnement leur reconnaissent ce pouvoir sans toutefois préciser son étendue. Cela peut se dire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique burkinabè au regard de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 régissant ses attributions, organisation et fonctionnement. La concernant, le juge admet sa compétence pour édicter des mesures de portée générale dans les matières prévues par la loi³. Il en conclura que les requérants sont mal fondés à lui contester le pouvoir de relever par voie règlementaire le montant de la caution de recours devant une autorité de régulation. Les autorités administratives indépendantes disposent également d'un pouvoir juridictionnel, celui de régulation. En fait, les autorités administratives indépendantes sont des instances de régulation, et à ce titre, peuvent recevoir des plaintes et recours des intéressés en cas de dysfonctionnement du secteur d'activités concerné⁴. C'est le cas par exemple de l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) du Sénégal qui a pour mission la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et les infractions connexes. Le cas échéant, l'office en question comme tout autre organe de régulation peut prendre des sanctions en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques. Parallèlement à leurs pouvoirs de décision et de régulation, les autorités développent parfois de façon privilégiée une importante activité de recommandation, d'incitation, d'orientation. Même si la nature juridique de ces actes est incertaine, ils ne sont pas sans portée. Au Burkina Faso, elles ont contribué à transformer le visage de l'appareil administratif de l'Etat. Pour mieux le faire, elles bénéficient d'un mode de fonctionnement spécifique.

Les autorités administratives indépendantes sont autonomes. Cette autonomie leur permet d'assumer pleinement et efficacement leurs missions. Elle induit une personnalité morale, mais surtout une autonomie financière. L'autonomie financière des autorités administratives est primordiale et se mesure au moyen de critères et indices variés. Mais de manière générale, elle se compose de l'autonomie budgétaire et de l'autonomie de gestion⁵. L'autonomie budgétaire est constituée par la liberté dans la définition du budget et notamment dans l'attribution des ressources

³ CE, Kiemtoré Salif et 15 autres C/ ARCOP, Ordonnance de référé n°0047/2018-2019 du 25 avril 2019.

⁴ Demba Sy, *Droit administratif*, 3^e édition, L'Harmattan, 2021, p. 503.

⁵ Valérie Palma-Amalric, *L'autonomie financière des autorités indépendantes : contribution à la notion d'autonomie financière en droit public*, Thèse de droit public, Université de Toulouse, 5 décembre 2014, inédit.

et l'autonomie de gestion est caractérisée par le libre emploi des crédits et donc la maîtrise des dépenses. Il s'agit de garanties qui accroissent les capacités d'intervention des autorités, du moins leur liberté. L'indépendance est censée les mettre à l'abri de l'emprise des pouvoirs de toute nature et les soustraire à l'emprise d'une rationalité politique⁶. Elles se présentent comme des instances neutres et objectives, guidées par le souci de parvenir au meilleur équilibre possible entre les intérêts en présence⁷.

On peut se réjouir ne serait-ce que théoriquement parce que l'indépendance qui constitue un principe cardinal inhérent à leur institution comporte des conséquences assez favorables à l'ancrage de l'état de droit. D'abord, elle implique l'absence de toute tutelle ou pouvoir hiérarchique à son égard de la part du pouvoir exécutif. Une AAI ne reçoit ni ordre, ni instruction du Gouvernement. Cette indépendance se traduit ensuite dans la composition de l'autorité administrative, généralement collégiale. Les membres du collège bénéficient d'un mandat irrévocable. A l'indépendance organique, s'ajoute une indépendance fonctionnelle. Elles échappent à l'emprise de l'appareil d'Etat et disposent d'une marge d'autonomie utile à la régulation de ce dernier. Initialement dépourvues de la personnalité morale, certaines d'entre elles ont reçu de la loi la personnalité morale. Il est réservé à ces dernières la dénomination d'autorités publiques indépendantes pour les distinguer des autorités administratives indépendantes. Dans tous les cas, elles demeurent soustraites au principe hiérarchique qui structure l'appareil d'Etat. L'ancrage de cette indépendance se traduit par le sort des rapports que les autorités administratives produisent. En effet, ces dernières produisent des rapports pour se conformer non seulement à une exigence démocratique du compte-rendu mais également pour agir comme mandataire de la société pour assumer le droit de regard sur l'activité des administrations et services publics⁸. Il se trouve que ces rapports jadis tenus très loin du public, sont devenus véritablement publics⁹. En fait, ces rapports bénéficient d'une remise solennelle auprès des plus hautes autorités et d'une médiatisation qui met au courant l'opinion publique de la pratique¹⁰. En effet, les autorités produisent des rapports

⁶ *Commission c/ République fédérale d'Allemagne*, 9 mars 2010.

⁷ Jacques Chevallier, « Autorités administratives indépendantes et Etat de droit », *Cavitas Europa*, 2016/2 (n°37), p. 146.

⁸ Djibrihina Ouédraogo, « Regard critique sur les rapports publics des institutions et autorités administratives indépendantes de contrôle et de régulation au Burkina Faso », *Vénégré : La revue Africaine des Sciences Administrative, Juridique et Politique*, mars 2021, p. 2.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

publics. Mais l'autonomie de droit ne préjuge pas d'une autonomie de fait. Dans la pratique, ces autorités se heurtent à des obstacles multiples. Ces obstacles conduisent à un constat : les autorités administratives nécessitent un terreau favorable pour bien assumer leur rôle. L'action de ces autorités induit que, dans leurs rapports avec ces dernières, les pouvoirs se soumettent aux textes. L'absence de l'état de droit serait une menace au fonctionnement régulier de ces autorités, sa présence un impératif.

RARJP
ISSN: 2958-1567
www.revuerarjp.com
revuerarjp@gmail.com

©RARJP, 2024.
Tous droits réservés.